



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS
sur

la procédure administrative
modifiant

- la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens
- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
- la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
- la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales
- la loi scolaire du 12 juin 1984
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
- la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie
- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
- la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
- la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
- la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population
- la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
- la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
- la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
- le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud
- la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
- la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
- la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires
- la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties
- la loi forestière du 19 septembre 1996
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
- la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
- la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

abrogeant

- la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives
- la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances

	EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS sur	1
1.	INTRODUCTION.....	9
1.1	Contexte dans lequel est rédigé ce projet de lois	9
1.2	Grandes lignes du projet de loi sur la procédure administrative	11
1.3	Conséquences législatives du projet de loi sur la procédure administrative	12
2.	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	13
2.1	Loi sur la procédure administrative	13
2.2	Loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens	50
2.3	Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers	50
2.4	Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers.....	50
2.5	Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil	51
2.6	Loi sur l'information du 24 septembre 2002	51
2.7	Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données	52
2.8	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire	52
2.9	Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle	54
2.10	Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat	54
2.11	Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté.....	54
2.12	Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil	55
2.13	Code rural et foncier du 7 décembre 1987	55
2.14	Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire	55
2.15	Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement	56
2.16	Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales.....	56
2.17	Loi scolaire du 12 juin 1984.....	56

2.18	Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle	57
2.19	Loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie.....	58
2.20	Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne	59
2.21	Loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports	59
2.22	Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.....	59
2.23	Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique ..	59
2.24	Loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs	59
2.25	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites	60
2.26	Loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles.....	60
2.27	Loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population	61
2.28	Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile	61
2.29	Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux	61
2.30	Loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles	62
2.31	Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations	62
2.32	Loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations.....	63
2.33	Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux	63
2.34	Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir	64
2.35	Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics	64
2.36	Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique	64

2.37	Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière	65
2.38	Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.....	65
2.39	Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.....	65
2.40	Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués..	65
2.41	Loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels	66
2.42	Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi.....	66
2.43	Loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance- invalidité pour le Canton de Vaud.....	67
2.44	Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires	67
2.45	Loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	67
2.46	Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	67
2.47	Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales	67
2.48	Loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole).....	68
2.49	Loi du 9 septembre 1975 sur le logement.....	68
2.50	Loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise	68
2.51	Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale.....	68
2.52	Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires	69
2.53	Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées	69
2.54	Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural.....	69
2.55	Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières ...	69

2.56	Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture	69
2.57	Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties	70
2.58	Loi forestière du 19 septembre 1996	70
2.59	Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche.....	70
2.60	Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques.. ..	70
2.61	Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité.....	71
2.62	Loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux	71
3.	CONSEQUENCES.....	71
3.1	Légales et réglementaires.....	71
3.2	Pour les communes	71
3.3	Programme de législature	71
3.4	Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution	71
4.	CONCLUSIONS	72

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte dans lequel est rédigé ce projet de lois

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991, lors de la création du Tribunal administratif. Cette loi s'applique aux procédures de recours, contre les décisions cantonales ou communales, qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire ou du Conseil d'Etat.

En matière de procédure de recours, cette législation présente des lacunes qui ont imposé à l'autorité judiciaire de faire œuvre de législateur en comblant les silences de la loi par la jurisprudence. Or, cette façon de procéder n'est satisfaisante ni pour l'autorité, ni pour le justiciable. Ce dernier ne peut ainsi pas se référer à un texte légal pour connaître ses droits et obligations procéduraux.

La procédure de première instance qui conduit à la prise de décision par les autorités administratives n'est actuellement pas réglée. Elle est actuellement menée sur la base des rares règles contenues dans les lois spéciales et des principes jurisprudentiels découlant en particulier du droit constitutionnel. Il en résulte une situation insatisfaisante tant pour les autorités que pour l'administré. A nouveau, ce dernier ne peut pas avoir accès de manière simple à ses droits procéduraux.

Les procédures d'opposition ou de réclamation sont réglées par chaque loi spéciale. La réclamation faisant l'objet d'une extension à de nouveaux domaines du droit (circulation routière; bourses d'étude – v. EMPL 53 CODEX 2010 volet « droit public »; ci-après : EMPL 53), il est souhaitable de régler la procédure de réclamation dans une loi générale et non plus dans chaque loi spéciale. Quant aux procédures de recours administratif (soit les recours hiérarchiques) elles ne sont pas réglées directement par la LJPA, mais par le règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (RSV 172.53.1 - RPRA), lequel ne contient qu'une dizaine d'article et renvoie pour l'essentiel à la LJPA.

Au vu de ce contexte, la question de l'élaboration d'une loi de procédure administrative s'est posée.

En effet, non seulement le droit vaudois n'est pas exhaustif en matière de procédure, mais de surcroît, la complexité croissante des procédures administratives et la nécessité de respecter au mieux les droits des justiciables imposent de formaliser les règles procédurales dans une loi applicable aussi

bien devant les autorités administratives que devant les juridictions administratives. Une analyse comparative avec les législations d'autres cantons (Fribourg, Berne, Jura, Neuchâtel), ainsi qu'avec le droit fédéral (loi fédérale sur la procédure administrative) a d'ailleurs montré que les règles en matière de procédure administrative étaient bien plus développées ailleurs qu'elles ne le sont dans le canton de Vaud. Au moment où la procédure administrative tend à prendre de plus en plus d'importance, il paraît anachronique qu'elle ne soit réglée que par quelques dispositions éparses, alors que les procédures civile et pénale font l'objet de codes de plusieurs centaines d'articles.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'Etat a décidé d'englober dans cette législation le contentieux des assurances sociales, actuellement régi par une loi spéciale. D'une part, les règles de procédures dans ce domaine s'apparentent pour leur très grande majorité aux règles applicables en matière de recours de droit administratif. D'autre part, cette manière de procéder garantit l'unicité de la matière. A cela s'ajoute le fait que, suite aux modifications adoptées dans le cadre de l'EMPL 53, le Tribunal des assurances, autrefois rattaché au Tribunal cantonal, mais disposant d'une structure propre, deviendra au 1^{er} janvier prochain une cour du Tribunal cantonal, à l'instar du Tribunal administratif, qui est devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal au 1^{er} janvier 2008. Ainsi, une loi spécifique au Tribunal des assurances, qui non seulement contient la procédure applicable devant lui mais règle son organisation, n'apparaît plus nécessaire. Là encore, une comparaison intercantonale montre que les cantons ayant opté pour une réunion du Tribunal des assurances et du Tribunal administratif ont, en général, élaboré une seule loi de procédure pour les deux, alors que ceux connaissant des instances séparées ont, en général, deux lois.

Le présent projet a été initié dans le cadre du programme Codex 2010, qui a pour objet la mise en œuvre des réformes judiciaires fédérales dans le canton de Vaud. En effet, dans le cadre de la réforme du contentieux administratif ordinaire, il est apparu important de combler les lacunes de la législation vaudoise en matière de procédure administrative. Cela étant, les règles contenues dans le projet ont une portée générale et ne font que traduire les principes procéduraux appliqués déjà aujourd'hui par les autorités administratives et par les tribunaux. Elles ne sont pas liées aux réformes fédérales.

Un avant-projet de loi sur la procédure administrative a été mis en consultation au printemps 2007, avec l'ensemble du volet "droit public" du programme CODEX 2010. La proposition d'une loi de procédure unifiée et étendue à la procédure non contentieuse et à celle devant la Cour des assurances sociales du

Tribunal cantonal a été bien accueillie par les organismes consultés. Plusieurs d'entre eux ont toutefois relevé que sur le plan technique, l'avant-projet de loi pouvait être amélioré. Un groupe de travail ad hoc réunissant des représentants du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances, de l'Université de Lausanne et de l'Ordre des avocats vaudois a donc été réuni, sous l'égide du Service juridique et législatif, afin de retravailler le projet. Celui qui vous est soumis par la présente est le fruit de ce travail.

1.2 Grandes lignes du projet de loi sur la procédure administrative

Le projet de loi sur la procédure administrative (LPA) ne diverge pas fondamentalement de la situation qui prévaut actuellement en matière procédurale.

La principale nouveauté du projet de LPA réside dans le fait que cette loi s'appliquera à toutes les autorités, à savoir les autorités administratives cantonales et communales et les autorités judiciaires administratives. Cela étant, les dispositions qu'elle contient ne sont pas réellement nouvelles, mais ne font que codifier des règles jurisprudentielles de procédure déjà applicables devant ces autorités. Ainsi, les principes découlant en particulier du droit d'être entendu (accès au dossier, droit de participer à l'administration des preuves et de s'exprimer sur son résultat, etc.), mais également les maximes régissant la procédure administrative (maxime d'office, selon laquelle l'autorité maîtrise l'objet de la procédure et son avancement; maxime inquisitoriale, selon laquelle il appartient à l'autorité d'établir les faits d'office, les parties étant tenues de collaborer) trouvent leur traduction dans le projet. L'action de droit administratif y est également traitée afin de disposer des règles de procédure nécessaires. Par contre, l'action n'est ouverte devant les autorités judiciaires administratives que lorsque la loi spéciale le prévoit. Ainsi, en principe, le système vaudois consistant à confier aux tribunaux civils le soin de statuer dans les litiges relevant du contentieux administratif subjectif n'est pas fondamentalement remis en cause.

Dans sa structure, le projet suit le processus décisionnel normal. Cela signifie que le projet commence par fixer le cadre général (chapitre I), puis les règles générales de procédure applicables devant toutes les instances (chapitre II). Ensuite sont fixées les normes particulières applicables à chacune des étapes, soit la première instance (chapitre III), la réclamation, le recours hiérarchique (chapitre IV), le recours de droit administratif (chapitre V) et enfin les procédures particulières (chapitre VI). Le projet contient également des dispositions sur l'exécution des décisions administratives, qui font actuellement défaut.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure de recours, que ce soit hiérarchique ou devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), quelques nouveautés méritent d'ores et déjà d'être signalées. Ainsi, par souci d'uniformisation tant avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 100, al. 1^{er} LTF) qu'avec la procédure administrative des autres cantons, il est proposé d'augmenter le délai de recours de vingt à trente jours. A l'heure où les décisions rendues deviennent de plus en plus complexes et techniques, une telle prolongation représente un plus pour l'administré. En outre, on constate aujourd'hui que si, formellement, les recours administratif et de droit administratif n'ont en principe pas d'effet suspensif, c'est pourtant bien le cas dans la pratique, la CDAP l'octroyant dans la plupart des causes pendantes devant elle. Ainsi, afin de faire correspondre la situation législative à la pratique, et d'harmoniser la législation vaudoise avec celles des autres cantons et de la Confédération, où les recours ordinaires ont en général effet suspensif d'office, il apparaît opportun d'introduire également cette règle dans le canton de Vaud.

1.3 Conséquences législatives du projet de loi sur la procédure administrative

L'adoption d'une loi de procédure, applicable aussi bien en première instance que dans les étapes ultérieures, permet de supprimer dans les lois spéciales les normes de procédure qui s'y trouvent et qui seraient redondantes avec la LPA. Cela permet aux autorités et aux administrés de se référer à un texte unique. Celui-ci est en effet applicable d'une manière générale, sauf si les lois spéciales fixent pour des raisons impératives des normes de procédure qui dérogent aux normes générales.

Il en résulte que la législation vaudoise a fait l'objet d'un examen, aussi complet que possible, afin d'éliminer des lois spéciales les normes de procédure qui deviendraient inutiles du fait de l'entrée en vigueur du nouveau texte. Il s'est agi en particulier d'éviter des redites, mais également des contradictions entre les règles posées par les lois spéciales et la loi sur la procédure administrative. A chaque fois que cela a été possible, les normes de procédure des lois spéciales ont été adaptées aux normes de la loi sur la procédure administrative. C'est notamment le cas pour les délais de recours. Les renvois au droit de procédure (LJPA) ont été supprimés plutôt que remplacés par un renvoi à la LPA. Les indications quant au mode de notification et au contenu de la décision ont également été supprimées. Par contre, un certain nombre de normes de procédure ont été maintenues, soit parce qu'elles devaient impérativement déroger aux normes de la loi sur la procédure administrative, soit parce qu'une particularité de notification par exemple devait être prise en compte. Enfin dans

certain cas, il a été nécessaire d'ajouter dans les lois spéciales des normes de procédure qui dérogent à la loi sur la procédure administrative quant à l'effet suspensif ou quant aux fêtes.

Ces divers cas de figure font l'objet des commentaires ci-après (§ 2.2 à 2.59).

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Loi sur la procédure administrative

Article premier

Au vu du nombre sans cesse grandissant des décisions rendues par le canton et les communes, et des exigences élevées liées à la procédure décisionnelle de première instance, il est indispensable de fixer les règles de procédure dans une loi, afin de permettre une unité de pratique et de garantir, tant que faire se peut, le respect des principes qui régissent la procédure administrative.

A l'instar de ce qui existe dans la plupart des cantons suisses (FR, JU, VS, NE, BE p. ex.), le présent projet apporte donc une réglementation la plus exhaustive possible des procédures conduites tant par les autorités administratives cantonales et communales que par les autorités de justice administrative.

En résumé, la présente loi règle la procédure devant l'ensemble des autorités appelées à statuer en matière administrative, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 2

Lettre a

A de rares exceptions près, on peut appliquer des règles identiques dans toute procédure administrative, quelle que soit l'autorité amenée à statuer. En effet, les principes régissant la procédure administrative sont les mêmes. Il est donc possible de régler celle-ci dans une seule loi pour l'ensemble des autorités administratives. Elle est donc applicable à la fois aux décisions rendues par les services, par les personnes morales de droit public, par les personnes privées délégataires de tâches publiques, par les municipalités et, le cas échéant, par les services des communes. Seules les éventuelles décisions rendues par les législatifs cantonaux (grâces p. ex.) et communaux (v. art. 145 de la loi sur les communes) font exception.

Lettre b

A l'heure actuelle l'action de droit administratif, c'est-à-dire l'action fondée sur le droit public cantonal, par exemple en matière d'expropriation, de responsabilité de l'Etat ou celle qui repose sur un contrat de droit public, est de

la compétence de la justice civile. Bien que formellement fondées sur le droit administratif, ces actions impliquent souvent l'application analogique des règles du droit civil ou de dispositions de droit matériel qui lui sont proches, notamment en ce qui concerne la responsabilité et les relations contractuelles. Dans de tels cas, les tribunaux civils paraissent le mieux à même de régler ce type de litige. Le traitement de ces actions ne pose d'ailleurs actuellement que peu de problèmes. En outre, dans ces causes qui s'apparentent à des litiges civils, mais qui opposent un administré à l'Etat ou à une commune, il est souhaitable que l'administré puisse être au bénéfice d'une double instance. Tel ne serait pas le cas si la totalité des actions de droit administratif devaient être confiées au Tribunal cantonal. Pour ces diverses raisons, la voie de l'action administrative est traitée dans le cadre de la présente loi, mais elle ne sera applicable que si la loi spéciale prévoit que l'action doit être portée devant la justice administrative (voir sur cette question l'article 107 LPA et son commentaire).

Lettre c

Le Tribunal des assurances devenant au 1^{er} janvier prochain la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les dispositions organisationnelles de la loi sur le Tribunal des assurances doivent être abrogées, comme ce fût le cas de celles de la LJPA dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. Il ne subsisterait alors de la loi sur le Tribunal des assurances que les normes de procédure. Or, deux lois de procédure distinctes pour le droit administratif ordinaire et pour les assurances sociales ne se justifient pas, les deux procédures étant très semblables, sous réserve des particularités prévues par le droit fédéral. Il est donc proposé d'intégrer la procédure contentieuse en matière d'assurances sociales à la nouvelle loi.

La procédure devant les assureurs sociaux est réglée dans une large mesure par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Cette loi contient une disposition posant les principes de la procédure devant le tribunal des assurances prévu à l'article 57 LPGA. Ces dispositions sont contenues à l'article 61 LPGA, dont la teneur est la suivante :

« Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté;*

- b. *l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté;*
- c. *le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement;*
- d. *le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours;*
- e. *si les circonstances le justifient, les parties peuvent être convoquées aux débats;*
- f. *le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant;*
- g. *le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige;*
- h. *les jugements contiennent les motifs retenus, l'indication des voies de recours ainsi que les noms des membres du tribunal et sont notifiés par écrit;*
- i. *les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. »*

Pour le reste, les principes régissant la procédure devant le tribunal des assurances sont similaires à ceux qui président à la procédure de recours devant la juridiction administrative. La réunion des deux procédures en une seule loi ne pose donc pas de problème particulier, le droit fédéral l'emportant de toute manière en cas de conflit. Il paraît ainsi opportun de permettre aux juges cantonaux d'utiliser, dans la mesure du possible, une procédure unique pour traiter l'ensemble de leurs dossiers en matière de droit public.

Alinéa 2

La nouvelle loi est conçue comme une loi générale de procédure, qui ne s'appliquera que si les lois spéciales ne contiennent pas de dispositions contraires. Ainsi, non seulement le droit fédéral, ce qui va de soi, mais également les lois cantonales pourront déroger à la présente loi, si les particularités du domaine qu'elles règlent l'exigent. Cela étant, afin de garantir une unité de pratique dans la procédure administrative suivie par le canton et les communes, il sied dans toute la mesure du possible de limiter les dispositions dérogeant à la présente loi au strict nécessaire. C'est pourquoi, dans les lois touchées par le présent projet, une analyse a été effectuée sur la nécessité de maintenir certaines particularités. Certaines d'entre elles ont été supprimées.

Article 3

La notion de décision est reprise de l'article 29 LJPA. Elle correspond à la jurisprudence et à la définition donnée par l'article 5 de la loi fédérale de procédure administrative (PA).

La seule modification par rapport à l'article 29 LJPA consiste dans la suppression de l'assimilation du déni de justice et du retard injustifié à des décisions négatives. D'une part, cela n'est pas absolument nécessaire, l'interdiction du déni de justice formel étant déjà contenue aux articles 29 Cst. et 27 Cst-VD. D'autre part, cette assimilation pose la question du pouvoir de décision de l'autorité de recours. Ainsi, si le déni de justice ou le retard injustifié sont assimilés à une décision négative l'autorité de recours pourrait être requise par le recourant de statuer en lieu et place de l'autorité administrative, en vertu de son pouvoir de réforme. Cela n'est pas souhaitable, car cela équivaldrait à la perte d'une instance et priverait l'autorité administrative de ses prérogatives. Par contre si l'on abandonne l'assimilation précitée, l'autorité administrative est invitée à statuer sans délai en cas d'admission du recours par l'autorité judiciaire ; l'autorité administrative conserve alors ses prérogatives et l'administré ses voies de droit. Pour ce motif, cette disposition de la LJPA n'est pas reprise dans le présent projet.

Article 4

Comme déjà relevé, la procédure vise l'ensemble des décisions rendues par les autorités cantonales et communales. L'article 4 désigne ces autorités. Par organes, il faut entendre toute entité étatique ou tout organe de personne morale habilitée à rendre des décisions. Le critère déterminant en l'espèce est en effet la compétence décisionnelle : toute personne habilitée par le droit fédéral, cantonal ou communal à rendre une décision administrative doit être considérée comme une autorité au sens de la présente loi.

Ne sont pas visés par la présente loi les assureurs sociaux au sens de la LPGA, la procédure à laquelle ils sont soumis est en effet réglée par cette dernière loi, laquelle renvoie à la PA pour les points qu'elle ne règle pas directement.

Article 6

La compétence en procédure administrative est impérative, ce qui signifie que les parties ne peuvent pas y déroger, par un accord entre elles ou avec l'autorité. L'un des corollaires de cette règle réside dans le fait que l'autorité doit examiner d'office sa compétence, et ne peut pas simplement attendre qu'une partie la conteste. Le traitement d'une cause par une autorité incompétente est un motif d'annulation, voire de nullité, si l'incompétence est manifeste.

Article 7

Cette disposition exprime l'un des autres corollaires du caractère impératif de la compétence. Lorsqu'elle s'estime incompétente, l'autorité administrative ne peut pas simplement renvoyer la cause à l'administré en l'invitant à s'adresser à la bonne autorité, mais doit au contraire déterminer quelle serait cette autorité et lui transmettre la cause. Il s'agit là d'un principe général applicable tant en droit fédéral (art. 8, 1^{er} al. PA) qu'en droit cantonal actuel (art. 6, 1^{er} al. LJPA).

Lorsque l'incompétence de l'autorité, respectivement la compétence d'une autre, n'est pas d'emblée évidente, l'autorité veillera, avant de transmettre la cause, à procéder à un échange de vues avec l'autorité supposée compétente. Il s'agit là encore d'une procédure usuelle dans ce genre de cas.

Article 8

Si une partie conteste la compétence de l'autorité, celle-ci doit rendre une décision particulière portant uniquement sur ce point, laquelle est susceptible de recours aux conditions posées par les articles 75 à 92 du projet.

Aux termes de l'article 136, alinéa 2, lettre c Cst-VD, la Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétence entre autorités. Cette disposition a été concrétisée aux articles 20 et suivants de la loi sur la juridiction constitutionnelle qui traite la question de manière exhaustive et impérative.

Article 9

Les motifs de récusation énumérés par cette disposition correspondent à ceux qui sont généralement admis dans les lois de procédure administrative, que ce soit au niveau fédéral ou dans d'autres cantons. En résumé, doivent se récuser les membres d'une autorité administrative ou judiciaire qui ont un intérêt personnel à la procédure, qui sont intervenus à un autre titre dans la procédure, que ce soit en première instance ou dans le cadre d'un recours, qui ont un lien

étroit, que la loi décrit précisément, avec l'une des parties, ou qui apparaissent de toute autre manière prévenus. L'apparence de prévention constitue en effet le motif général de récusation. Il y a prévention lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité du membre de l'autorité. Ces circonstances peuvent consister en un comportement personnel déterminé de ce dernier ou en certains éléments fonctionnels ou organisationnels. Dans les deux cas, l'apparence de prévention suffit, mais elle doit être objectivement fondée.

Article 10

En présence de motifs de récusation, le membre de l'autorité concerné ou la partie qui en a connaissance doivent agir sans retard. D'une part, il est primordial que l'autorité n'instruise pas une cause, voire ne la tranche pas, dans une composition incorrecte. Dans ce cadre, on rappelle que les Constitutions fédérale et cantonale garantissent l'impartialité des tribunaux (art. 30 Cst. et 28 Cst-VD). Ainsi, les actes entrepris par une autorité dont l'un des membres peut être récusé peuvent être annulés (v. art. 12, 1^{er} alinéa). D'autre part, le principe de la bonne foi impose aux parties de ne pas attendre la fin de la procédure, voire la procédure de recours, pour invoquer la récusation de l'autorité ou de l'un de ses membres. Ainsi, selon la jurisprudence, le droit de demander la récusation se périmé s'il n'est pas invoqué sans retard (v. ATF 121 I 225, consid. 3, p. 229).

Article 11

Lorsqu'un seul des membres d'une autorité ou une minorité d'entre eux fait l'objet d'une demande de récusation, l'autorité elle-même statue sur ladite demande. En revanche, lorsque la majorité des membres de l'autorité est visée ou lorsque l'autorité se compose d'une seule personne, seule l'autorité de recours peut statuer. Il s'agit là encore d'un système usuel, déjà appliqué tel quel actuellement.

Comme le prévoient les articles 30 du code de procédure pénale (CPP) et 43 du code de procédure civile (CPC), il appartient au Tribunal neutre institué par l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) de statuer sur les demandes de récusation concernant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

Article 12

Les opérations effectuées par la personne récusée sont annulées et doivent être à nouveau ordonnées par l'autorité afin d'éviter que l'ensemble de l'instruction ne soit remis en cause dans le cadre d'un recours. Toutefois, l'autorité peut, pour des motifs de préservation de la preuve liés à la maxime inquisitoriale,

prendre en considération les preuves administrées en présence de la personne récusée, mais qui ne sont pas susceptibles d'être administrées à nouveau.

Au cas où le motif de récusation serait découvert après que la décision a été rendue, la partie qui souhaite s'en prévaloir devra adresser une demande de réexamen ou de révision à l'autorité concernée.

Article 13

La qualité de partie en procédure administrative est fixée en fonction de l'atteinte que pourrait provoquer la décision sur les intérêts juridiques ou factuels de l'administré. Ce sont ces mêmes intérêts qui pourront ensuite être invoqués dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision rendue. En d'autres termes, a qualité de partie en première instance toute personne participant à la procédure et ayant ensuite qualité pour agir, conformément à l'article 76 du présent projet. La notion d'atteinte particulière est reprise de l'article 89 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF). En outre, ont également qualité de partie les personnes et autorités auxquelles la loi confère cette qualité et celles qui, également en vertu d'une loi spéciale, disposent d'un droit de recours contre la décision attaquée. Enfin, pour des motifs de simplification de la procédure, il est également prévu que les personnes qui ne sont pas nécessairement particulièrement atteintes par la décision à venir, mais qui se sont manifestées dans le cadre d'une procédure préalable d'enquête publique ou de consultation, puissent également avoir qualité de parties. Cela permet à l'autorité de traiter l'ensemble des questions soulevées dans une procédure en présence de tous les intéressés, et à ces derniers de se faire entendre, ce qui est susceptible d'éviter certains recours. Une telle extension est particulièrement utile dans le domaine de l'aménagement du territoire.

En revanche, conformément à une règle généralement admise en procédure administrative, le dénonciateur ne peut participer à la procédure. La raison en est qu'il n'est, dans la plupart des cas, pas directement touché par la décision attaquée et n'a donc pas d'intérêt personnel à faire valoir en procédure. Sont évidemment réservés les cas où le dénonciateur pourrait entrer dans la catégorie décrite à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre a.

Article 14

L'appel en cause vise à contraindre des personnes qui ne sont pas parties à la procédure à participer à celle-ci, dans la mesure où elles pourraient être particulièrement atteintes par la décision à rendre et auraient donc qualité de parties au sens de l'article 13. Afin d'éviter une seconde procédure portant sur un état de fait identique, il apparaît indiqué de permettre à l'autorité d'appeler

en cause les personnes visées. Celles-ci peuvent ainsi faire valoir leurs moyens en procédure et la décision rendue leur est ensuite opposable.

De même, l'autorité peut-elle, pour des motifs identiques, autoriser un tiers susceptible d'être particulièrement atteint par la décision à rendre, à intervenir en procédure.

Article 15

La substitution de partie est l'institution par laquelle une personne peut reprendre les droits et obligations d'une autre personne durant la procédure. Une telle substitution n'est possible que si, selon le droit matériel, la personne qui souhaite se substituer a bien repris les droits et obligations de la partie au procès. Ainsi, un héritier pourra-t-il se prévaloir d'une telle reprise dans les procédures de type patrimonial, mais pas dans une procédure visant des droits strictement personnels, comme l'obtention d'un permis de séjour par exemple. De même, l'acheteur d'une parcelle pourra se substituer à l'ancien propriétaire dans une procédure en matière de police des constructions concernant l'immeuble en question.

Article 16

Dans toute procédure, les parties peuvent se faire représenter ou assister. Le monopole des avocats n'est pas prévu devant les autorités administratives ou de justice administrative. Compte tenu du caractère technique de certaines causes, on peut envisager que, dans certains cas, les avocats ne soient pas nécessairement les mieux à même de représenter une partie, laquelle pourrait plutôt faire appel à une personne ayant des connaissances spécifiques dans le domaine concerné (p. ex. expert fiscal ou fiduciaire dans le domaine fiscal). En outre, on relève que les autorités administratives et de justice administrative établissent les faits et appliquent le droit d'office, de sorte que l'assistance d'un professionnel du droit n'apparaît pas non plus absolument nécessaire sous l'angle de la protection du justiciable. Dès lors, il ne paraît ni nécessaire, ni opportun, d'instituer un monopole des avocats dans ce domaine. D'ailleurs, lors de la création du Tribunal administratif, le Grand Conseil y avait expressément renoncé (BGC automne 1989, p. 769ss).

Article 17

Cette disposition vise à simplifier la procédure en évitant à l'autorité d'avoir à notifier des actes à l'étranger, au besoin par voie diplomatique ou consulaire. Elle a également pour but de permettre le déroulement de la procédure dans de bonnes conditions, ce qui n'est guère envisageable si les parties sont domiciliées dans des pays dans lesquels le courrier ne leur parvient que plusieurs semaines après son envoi.

Article 18

Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par les articles 29, alinéa 3 Cst. et 27, alinéa 3 Cst-VD, et ce pour toute procédure, et non pas uniquement pour celles qui se déroulent devant des instances judiciaires. Dès lors, il n'est pas envisageable, constitutionnellement parlant, de restreindre le droit à l'assistance judiciaire à certaines procédures uniquement.

Les conditions d'octroi sont similaires à celles de l'article 1^{er} de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ) et correspondent à celles posées par la jurisprudence découlant des dispositions constitutionnelles susmentionnées.

L'assistance judiciaire recouvre l'ensemble des frais de procédure, ainsi que l'assistance d'un avocat, si cela est nécessaire. En procédure administrative, compte tenu de la maxime inquisitoriale, qui impose à l'autorité d'établir les faits d'office et de mener elle-même l'instruction, sans attendre les propositions des parties, et de la maxime d'office, qui permet à l'autorité d'ouvrir d'office la procédure et de déterminer son objet, indépendamment des conclusions des parties, l'assistance d'un avocat n'apparaît pas toujours nécessaire, surtout dans les procédures simples. C'est pourquoi elle ne sera accordée qu'avec réserve à ce stade (v. ATF 122 I 8, consid. 2c).

Comme c'est le cas actuellement, l'assistance judiciaire sera octroyée par les autorités elle-même en procédure administrative et de recours administratif. Pour la procédure devant les autorités de justice administrative, il est proposé d'octroyer cette compétence au Bureau de l'assistance judiciaire (Bureau AJ), lequel statue déjà sur les demandes en matière civile et en matière d'assurances sociales. Par souci de simplification, mais également d'unification de la pratique, en particulier au niveau du Tribunal cantonal, cette solution paraît opportune. Egalement par souci d'unification de la procédure, il est renoncé à maintenir le préavis obligatoire du président du Tribunal des assurances, tel que prévu par l'actuelle loi régissant ce tribunal. La nécessité de ce préavis pose d'ailleurs un problème juridique, car il lie à la fois le secrétariat du Bureau AJ, qui statue en première instance, et le Bureau lui-même, qui statue sur réclamation et, actuellement, sans recours. Or, le préavis variant rarement entre la procédure de première instance et celle de réclamation, cette institution prive, de facto, le requérant d'une véritable possibilité de faire revoir la décision au niveau cantonal, puisque le Bureau AJ ne dispose dans ces conditions d'aucune marge de manœuvre par rapport à la décision de première instance. Dans ces conditions, il se justifie d'abroger cette spécificité.

L'assistance judiciaire octroyée en procédure administrative est remboursable, aux conditions posées par la LAJ.

Il convient de préciser que cette disposition devra sans doute être modifiée dans le cadre du volet « procédure civile » du programme CODEX 2010, l'assistance judiciaire devant, selon le projet de code de procédure civile suisse, être octroyée par les tribunaux. Le Bureau de l'assistance judiciaire perdant ainsi ses compétences en matière civile, il ne sera plus opportun de le maintenir uniquement pour la procédure devant la CDAP. A ce moment, cette dernière reprendra donc la compétence d'octroyer l'assistance judiciaire, à l'instar des chambres civiles du Tribunal cantonal.

Articles 19 à 22

Ces dispositions contiennent des règles usuelles en matière de délais, respectivement quant à leur calcul (art. 19), leur observation (art. 20), la possibilité d'en demander la prolongation (art. 21) et la restitution (art. 22). A cet égard, il y a lieu de souligner que seuls les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés. L'article 21, alinéa 3 règle la question du refus par l'autorité de prolonger le délai. Comme ce refus peut parvenir à l'administré alors que ledit délai est déjà échu, il convient de permettre tout de même à la partie en cause d'accomplir l'acte en vue duquel le délai a été impartit.

Les délais échus, qu'ils soient légaux ou judiciaires, peuvent être restitués par l'autorité, lorsque la partie peut démontrer qu'elle a été, sans sa faute, empêchée de les respecter. Il s'agit là encore d'une règle usuelle de procédure.

Les décisions relatives aux délais étant de pure procédure, elles ne seront pas sujettes à recours.

Article 23

Les dispositions du chapitre II sont l'expression des principes généraux, applicables quel que soit le type de procédure dont il est question. Elles sont en principe applicables à la fois devant les autorités administratives et devant celles de justice administrative. Néanmoins, dans la mesure où les procédures devant ces autorités nécessitent certaines dérogations à ces principes, les dispositions spécifiques à chaque procédure, fixées aux chapitres III à VI et dans les lois spéciales (v. art. 2 al. 2), l'emportent sur les dispositions générales du chapitre II.

Article 24

Cette disposition permet à l'autorité de joindre deux causes dont les fondements factuels ou juridiques sont identiques. Il en ira ainsi par exemple de deux recours formés contre une même décision. De même, l'autorité peut disjoindre deux procédures, non seulement si elles ne sont pas fondées sur les mêmes faits ou sur les mêmes bases légales, mais également si, par exemple, l'instruction de

l'une apparaît particulièrement compliquée et retarderait ainsi sensiblement le traitement de l'autre. L'autorité dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Article 25

De la même manière qu'il s'avère parfois nécessaire de faire intervenir des tiers en procédure, il peut se justifier de suspendre cette dernière lorsque sa conclusion dépend de l'issue d'une autre procédure portant sur un objet connexe. Ainsi, par exemple, la procédure d'octroi d'un permis de construire pourra être suspendue si une planification de la zone en question est en cours d'élaboration.

Article 26

La langue officielle du canton étant le français (art. 3 Cst-VD), les procédures se déroulent dans cette langue. Tout acte de procédure écrit dans une autre langue devra en principe faire l'objet d'une traduction par celui qui le produit. Il en va ainsi non seulement des requêtes, recours et déterminations, mais également des pièces fournies par les parties, et dont elles se prévalent dans leurs écrits.

Pour des motifs d'économie de la procédure, l'autorité peut décider de faire traduire elle-même les actes en langue étrangère.

Article 27

Usuellement, la procédure administrative se déroule par écrit. Les parties n'ont en principe pas droit à être auditionnées par l'autorité (v. art. 34, al. 2). Lorsque l'instruction l'exige, l'autorité peut tenir audience afin d'entendre les parties, les témoins et les experts. En revanche, la tenue d'une audience de débats, avec plaidoiries, doit être réservée aux autorités de justice administrative, la procédure de première instance devant demeurer la plus simple possible et respecter le plus strictement le principe de la forme écrite.

Cette disposition confère en outre à l'autorité le droit de retourner à leurs auteurs les écrits peu clairs, injurieux ou inconvenants, mais également ceux qui, en raison de leur caractère prolixe, deviennent difficilement compréhensibles ou délicats à traiter. Afin d'éviter tout formalisme excessif, ces écrits ne seront pas considérés comme non avenus. En particulier, leur dépôt dans le délai prévu à cet effet permettra de sauvegarder celui-ci. En revanche, s'ils ne sont pas corrigés dans le délai imparti par l'autorité, ces écrits seront réputés retirés, avec les conséquences que cela pourra entraîner pour leurs auteurs.

Article 28

Les échanges électroniques étant de plus en plus fréquents et la cyberadministration prenant de plus en plus de place, il a paru adéquat d'autoriser la correspondance électronique. Il appartient en dernier ressort à l'autorité concernée d'accepter ou non ce mode de communication. Elle ne peut toutefois l'imposer. En revanche, si elle l'accepte sur requête des parties, celles-ci sont également présumer accepter que l'autorité communique avec elles par le même moyen.

La notification électronique de décision est réglée à l'article 45, alinéa 3 du projet de LPA.

Article 29

Cette disposition est l'expression de la maxime inquisitoriale, dont il a déjà été question plus haut, et qui constitue l'un des fondements de la procédure administrative. A l'inverse du juge civil, qui n'administre en principe que les moyens de preuve amenés par les parties et se contente donc d'une « vérité subjective » (maxime des débats), l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt public, doit rechercher la « vérité objective », à savoir établir l'ensemble des faits pertinents pour l'issue de la cause. De ce fait, l'autorité n'est pas liée par les offres de preuve des parties, pas plus que par leurs allégués, et peut administrer les preuves qui lui semblent nécessaires à l'exhaustivité des faits.

Article 30

Cette disposition énumère les principaux moyens de preuve à disposition de l'autorité. Il ne s'agit toutefois pas d'une liste exhaustive. En vertu de la maxime inquisitoriale, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire à l'établissement des faits, avoir recours à d'autres moyens. Il lui est notamment loisible de demander une prise de position écrite à un tiers, si son audition en tant que témoin ne s'impose pas.

Selon la jurisprudence récente, le droit d'être entendu confère également aux parties le droit d'obtenir que les déclarations de parties, de témoins ou d'experts qui sont importantes pour l'issue du litige soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle; la consignation des déclarations dans une note du dossier ou dans les considérants de la décision ne saurait pallier l'absence de procès-verbal. La verbalisation des déclarations pertinentes vise notamment à permettre aux parties de participer à l'administration des preuves et, surtout, de se prononcer effectivement sur leur résultat. L'obligation de dresser un procès-verbal doit aussi permettre à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement par l'autorité inférieure (ATF 124 V 289 consid. 2a, p. 291 ; ATF non publié n°

2A.227/2000 du 15 août 2000, consid. 2a). Ce principe vaut tant en procédure administrative qu'en procédure de recours. Cela étant, la jurisprudence n'impose pas que la verbalisation porte sur le contenu exact des déclarations des personnes entendues. Le procès-verbal peut se limiter aux points essentiels pour l'issue du litige et à résumer les propos tenus lors de l'audition. Il est toutefois nécessaire de le dresser dans tous les cas. A noter qu'en matière civile et pénale, les codes de procédure fédéraux imposeront la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties.

Lorsque les parties font des offres de preuves particulières susceptibles de générer des frais importants, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles en avancent les frais. Les procédures gratuites sont réservées. Les avances de frais en cas de recours sont traitées dans le chapitre particulier concernant ces derniers.

Article 31

L'un des corollaires de la maxime inquisitoriale est le devoir de collaboration des parties. Si l'autorité ne peut se contenter d'administrer les preuves offertes par les parties, ces dernières ne peuvent pas non plus demeurer passives dans la procédure. Elles doivent au contraire fournir les éléments permettant d'établir l'état de fait et que l'on peut ainsi raisonnablement attendre d'elles. Ainsi, si une partie n'amène pas les preuves d'un fait à son avantage, bien qu'elle le puisse, l'autorité ne sera pas tenue de mener des mesures d'instructions particulières pour tenter d'établir le fait en question.

Cela étant, le devoir de collaboration a pour corollaire que l'autorité, dans la mesure de ses moyens, doit attirer l'attention des parties sur les faits qu'elle considère comme pertinents et devant donc être établis par celles-ci. De même, elle doit cas échéant préciser les moyens de preuve qu'elle attend pour établir ces faits. (ATF 102 Ib 97)

Lorsqu'une partie refuse sans motifs de participer à l'administration des preuves dans la mesure que l'on peut exiger d'elle, l'autorité peut alors statuer en l'état du dossier, soit sans instruction complémentaire sur le fait en question.

Article 32

Afin de pouvoir mener l'instruction, l'autorité saisie aura souvent besoin du concours d'autres entités étatiques, paraétatiques ou communales. Il est donc nécessaire de prévoir un devoir de collaboration de ces dernières. Cette collaboration ne s'étend pas uniquement à la fourniture de renseignements et de pièces, mais peut également consister en une assistance concrète dans l'administration des preuves, ou en une intervention dans l'exécution de la décision (mesures de police, contrainte).

Cette assistance ne peut être refusée que si une loi spéciale, ou la pesée des intérêts en présence, effectuée par l'autorité requise, s'y opposent.

Article 33

Le présent projet contient une réglementation relativement souple de la procédure probatoire, permettant à l'autorité d'adapter sa pratique aux circonstances de chaque cas d'espèce. Pour les points non réglés par la présente loi, l'autorité pourra, le cas échéant, appliquer par analogie les règles idoines de la législation sur la procédure civile. L'application analogique permettra à l'autorité d'adapter ces règles aux exigences de la procédure administrative.

Actuellement, l'autorité peut s'inspirer du CPC cantonal, lequel sera remplacé, vraisemblablement dès 2010, par une loi fédérale de procédure civile, laquelle contiendra également une réglementation exhaustive de la procédure probatoire.

Article 34

Le droit d'être entendu, consacré aux articles 29, alinéa 2 Cst. et 27, alinéa 2 Cst-VD, implique, en procédure administrative, les droits suivants pour l'administré :

- droit d'être informé de l'ouverture d'une procédure ;
- droit d'être entendu avant toute décision de l'autorité touchant aux droits et obligations de l'administré ;
- droit de s'exprimer sur tous les éléments de faits susceptibles d'être retenus par l'autorité ;
- droit de consulter le dossier ;
- droit de présenter des offres de preuve pertinentes ;
- droit de participer à l'administration des preuves ;
- droit d'obtenir une décision motivée ;
- droit de se faire représenter en procédure.

Ces droits découlent d'une abondante jurisprudence rendue à propos du droit d'être entendu. Ils ne sont donc que partiellement repris dans le présent projet, lequel constitue, pour les articles 35 à 37, une formalisation de la jurisprudence. Il convient toutefois de réserver le cas où pour des raisons d'urgence particulière, il n'est pas possible d'entendre les parties préalablement.

Le droit d'être entendu par l'autorité ne comprend pas celui d'être auditionné. L'autorité respecte donc ce droit si elle donne aux parties la possibilité de s'exprimer par écrit. Selon la jurisprudence, l'autorité peut également renoncer

à entendre les parties dans certaines situations. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'autorité rend une décision qui ne met pas fin à la procédure et qui ne peut être contestée que dans le cadre du recours contre la décision finale. Les parties étant entendues avant que cette dernière ne soit rendue, il se justifie de ne pas les entendre avant chaque décision prise en cours de procédure. De même, la jurisprudence admet que, lorsque l'autorité rend des décisions en grand nombre (Massenverfügungen), susceptibles d'être contestées dans une procédure de réclamation gratuite, elle peut s'abstenir d'entendre les parties avant le prononcé de première instance. En revanche, ces dernières devront être entendues dans le cadre de la procédure de réclamation. A noter dans ce contexte que les lois spéciales peuvent néanmoins imposer l'exercice du droit d'être entendu avant la première décision. Tel est peut-être le cas de l'article 23, alinéa premier de la loi fédérale sur la circulation routière, lequel prescrit en particulier le respect du droit d'être entendu avant le prononcé d'un retrait de permis de conduire ou d'une interdiction de circuler, bien que le Tribunal fédéral ait indiqué, dans un arrêt récent, que cette disposition ne conférait pas plus de droits à l'administré que l'article 29, alinéa 2 Cst. (ATF non publié n° 6A.12/2003 du 2 avril 2003, consid. 2.4).

Article 35

Cette disposition reprend les droits énoncés ci-dessus. La liste est exemplative, car elle dépend du droit constitutionnel et de la jurisprudence y relative. A noter que le droit de présenter des offres de preuve est limité par la clôture de l'instruction, soit le moment où l'autorité signifie aux parties qu'elle considère les faits comme établis et qu'elle s'apprête à rendre une décision. L'autorité n'est par ailleurs pas tenue de donner suite à toutes les offres de preuve des parties, mais uniquement à celles qui lui semblent pertinentes. Elle dispose donc d'une certaine marge de manœuvre en la matière. Pour des motifs d'économie de procédure, elle peut prendre en considération des moyens tardifs, s'ils sont de nature à modifier fondamentalement sa décision. Cela implique qu'elle peut, si cela est absolument nécessaire, rouvrir l'instruction afin de compléter l'administration des preuves. Une telle manière de procéder, qui découle directement de la maxime inquisitoriale, évite l'admission d'un éventuel recours subséquent, ce qui contraindrait tout de même l'autorité à administrer la preuve offerte tardivement.

Article 36

Cette disposition formalise également les règles usuelles en matière de consultation de dossier. A noter que le projet exclut expressément l'application de la loi sur l'information, qui s'applique à la fourniture de renseignements par l'autorité uniquement hors de toute procédure.

Article 37

Il peut arriver que la consultation de certaines pièces du dossier puisse mettre en péril l’instruction de la cause, ou porter une atteinte particulière à un intérêt public ou privé. Dans ces cas, l’autorité doit pouvoir restreindre l’accès des parties au dossier. A noter que la protection du dénonciateur ne constitue en principe pas un intérêt public ou privé justifiant que la dénonciation ne soit pas transmise à la personne en cause. Pour que tel soit le cas, il faudrait à tout le moins que des éléments concrets puissent laisser penser que le dénonciateur pourrait pâtir de sa démarche.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la restriction doit être strictement limitée. Dès que le motif qui l’a justifié a disparu, en particulier dès que les mesures d’instruction mises en péril par la consultation complète du dossier ont été menées, l’accès à l’intégralité du dossier doit à nouveau être garanti, ce qui doit être communiqué aux parties.

Dans certains cas, l’intérêt public ou privé au maintien du secret sur une partie du dossier peut subsister jusqu’au prononcé de la décision. Dans un tel cas, si l’autorité entend se fonder sur la partie du dossier en question, elle doit en communiquer le contenu aux parties, et leur donner un délai pour se déterminer à ce propos.

Articles 38 et 98

L’audience d’instruction peut prendre diverses formes et se dérouler dans des conditions très différentes. De plus, elle peut porter sur des aspects très techniques de la procédure et ne vise que l’administration de certains moyens de preuve. Dès lors, la publicité d’une telle audience n’apparaît pas nécessaire et se heurterait parfois à des problèmes pratiques, suivant les conditions dans lesquelles elle est organisée (p. ex. audience sur le site d’une inspection locale). Il est toutefois possible à l’autorité, sur requête et avec l’accord des parties, de rendre une telle audience accessible au public.

En revanche, l’audience des débats, tenue exclusivement devant le Tribunal cantonal, est en principe publique. Ce principe découle notamment de l’article 6, § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le huis clos peut néanmoins être ordonné si un intérêt public ou privé prépondérant l’exige.

Dans la pratique, l’autorité peut regrouper les audiences d’instruction et des débats en une seule. Dans ce cas, l’article 98 sera applicable.

Article 39

Les rapports avec les médias dans certaines procédures administratives prennent de l'importance et doivent de ce fait être réglés. Vu les intérêts parfois en jeu en procédure, il n'est pas envisageable de renvoyer simplement à la loi sur l'information. Une marge de manœuvre importante doit être laissée à l'autorité pour juger de l'opportunité d'une communication aux médias. Lorsque l'objet est politique, l'autorité, s'il s'agit d'un service communal ou cantonal, prendra langue avec l'autorité politique à laquelle elle est subordonnée afin de déterminer avec elle les mesures à prendre dans ce domaine. De même, les parties à la procédure devront être consultées, leurs intérêts étant susceptibles d'être atteints par la communication.

Articles 40 et 41

Afin d'éviter les requêtes et procédés dilatoires, susceptibles d'engorger les autorités, il convient de permettre à ces dernières de sanctionner par l'amende de tels comportements. De même, les comportements inconvenants en procédure doivent pouvoir être sanctionnés.

Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir exercer la police de l'audience lorsqu'une personne s'y comporte de manière incorrecte ou ne respecte pas les injonctions qui lui sont données par l'autorité.

Il s'agit là encore de dispositions usuelles dans les lois de procédure administrative, tant au niveau fédéral que cantonal.

Article 42

L'application du droit d'office (adage *Iura novit curia*) s'applique d'une manière générale en procédure administrative. Il signifie que l'autorité doit d'elle-même examiner quelles sont les dispositions juridiques applicables à un état de fait donné et les interpréter. Elle n'est pas liée par les plaidoiries des parties. L'application du droit d'office contraint également parfois l'autorité à contrôler, à titre préjudiciel, la conformité d'une disposition au droit supérieur (contrôle dit concret de la conformité des normes, par opposition au contrôle abstrait confié, au plan cantonal, à la Cour constitutionnelle).

Article 43

Cette disposition énumère les éléments qui doivent figurer dans une décision, éléments découlant du droit d'être entendu. D'une manière générale, les décisions administratives peuvent prendre des formes très diverses. Elles se présentent souvent sous forme de lettre. Néanmoins, les éléments mentionnés à l'article 43 doivent y apparaître, d'une manière ou d'une autre. En particulier, le dispositif devra en principe être mis en évidence, car il s'agit de la seule partie

réellement contraignante de la décision, qui déterminera ensuite l'objet du litige en cas de recours.

La signature olographe peut être omise lorsque les décisions sont rendues en grand nombre et sur des formulaires standardisés. Concernant l'indication des voies de droit, leur absence n'entraîne pas l'annulation, ni la nullité de la décision, mais ne doit pas être préjudiciable à l'administré. Cela signifie que l'autorité de recours devra en principe entrer en matière sur un recours déposé hors du délai légal, s'il est formé dans un laps de temps raisonnable après la notification de la décision.

Article 44

Dans le respect du droit d'être entendu, l'autorité peut, dans certains cas exhaustivement réglés par la loi, renoncer à motiver sa décision. Elle le peut ainsi lorsqu'elle donne entièrement droit à la requête d'un administré. Seul le dispositif étant déterminant pour un éventuel recours, le requérant ne pourrait de toute manière se plaindre que les motifs pour lesquels l'autorité a accédé à sa requête ne sont pas ceux qu'il aurait souhaités. En outre, l'autorité peut renoncer à motiver des mesures d'urgence, prises immédiatement afin de prévenir un danger imminent ou de mettre fin à une situation illicite (mesures superprovisoires). A ce sujet, on renvoie aux explications données à propos de l'article 88.

Enfin, les exigences en matière de motivation sont restreintes lorsque des décisions sont rendues en grand nombre, et sont ensuite susceptibles de réclamation. Dans de tels cas, la décision peut être rendue au moyen d'une formule standardisée mentionnant uniquement les dispositions légales et une description sommaire des faits sur lesquels elle se fonde.

Article 45

En principe, afin que la preuve de sa notification et de la date à laquelle elle est intervenue puisse être établie, une décision doit être adressée à son destinataire sous pli recommandé ou, pour les jugements des tribunaux, par acte judiciaire.

Cependant, dans certains cas, notamment lorsque les décisions sont adressées en grand nombre, l'envoi sous pli simple peut s'avérer opportun. De même, certaines décisions ne sont pas adressées sous pli, mais sous d'autres formes (bulletins scolaires par exemple). Elles doivent toutefois dans tous les cas être adressées par écrit.

La notification électronique implique par contre des modalités particulières. En effet, si les échanges ordinaires de courriers électroniques suffisent pour la phase d'instruction, il n'en va pas de même de la notification de la décision. La

notification par voie électronique implique des modalités d'authentification par l'intermédiaire de signature électronique reconnue. Ces modalités doivent être réglées par le Conseil d'Etat.

Article 46

Les frais de procédure se composent

- d'un émolument, soit d'une contribution forfaitaire due en contrepartie de l'activité générale de l'autorité en procédure, et
- de débours, soit les sommes avancées par l'autorité en procédure, que ce soit des honoraires d'experts ou des indemnités de témoins.

De tels frais peuvent être perçus dans toute procédure administrative, à l'exception des cas où la loi prévoit la gratuité, comme c'est par exemple le cas en matière d'assurances sociales (art. 61 LPG) et dans la procédure de réclamation (art. 72 du présent projet).

Article 47

Les frais de procédure sont fixés par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les frais dus en procédure administrative et le Tribunal cantonal est compétent pour établir le tarif des frais qui lui sont dus en procédure de recours. Il va de soi que les communes doivent également édicter des règlements pour pouvoir percevoir des frais pour les procédures qu'elles diligenteront. Il n'est pas nécessaire de fixer plus avant la quotité de ces frais dans la loi, l'exigence de la base légale valable en matière fiscale étant assouplie dans ce cas, les émoluments correspondant à une prestation étatique bien déterminée. Les émoluments doivent toutefois répondre aux principes d'équivalence, ce qui signifie qu'ils ne devront pas se trouver en disproportion évidente avec la valeur objective du service rendu, et de couverture des coûts.

Article 48

En procédure administrative, l'application de la maxime d'office s'oppose en principe à la perception d'une avance de frais. En effet, si l'autorité ouvre d'office la procédure, on voit mal qu'elle puisse demander une avance de frais à l'administré. De plus, la relative modicité des frais en première instance permet de renoncer à une avance de frais systématique. En revanche, pour certaines prestations de l'Etat octroyées en grand nombre et sur requête (comme c'était le cas de certaines prestations du Service des automobiles encore récemment), une avance de frais pourrait être envisagée, afin d'éviter de trop grands problèmes de recouvrement.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, la maxime d'office ne s'applique pas lors de l'ouverture de la procédure. C'est toujours l'administré qui sollicite le concours de l'autorité. Dans ces conditions, il apparaît justifié de requérir une avance de frais de sa part. L'autorité peut toutefois y renoncer si elle estime qu'une telle mesure serait d'une rigueur excessive. A noter que cette disposition ne doit pas être utilisée pour suppléer une éventuelle demande d'assistance judiciaire. Le fait qu'une partie soit indigente ne la dispense de payer l'avance de frais que si elle peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Articles 49 à 52

En procédure administrative, la partie qui sollicite la décision (p. ex. demande de permis de construire) ou qui la provoque (pollueur-payeur ; police des constructions ou circulation routière) doit en principe être condamnée à payer les frais de procédure.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif en revanche, c'est le principe de la succombance qui prévaut. L'autorité peut néanmoins décider d'une autre répartition si la partie qui obtient gain de cause a, par son comportement, inutilement prolongé la procédure.

Les autorités administratives et de justice administratives peuvent, dans des cas exceptionnels, renoncer à la perception de frais, notamment lorsque la partie qui devrait les supporter est déjà suffisamment atteinte par la décision rendue, et que la perception de frais serait d'une rigueur excessive.

Enfin, l'article 52 règle le mode de répartition lorsque plusieurs parties succombent. Dans un tel cas, les frais sont en principe répartis entre elles en fonction du poids que la décision peut avoir pour elles. Les consorts supportent solidairement entre eux les frais mis à leur charge.

Article 53

L'article 53 reprend les principes consacrés par la jurisprudence rendue en application de l'article 55 LJPA dans sa version adoptée le 26 février 1996 (BGC février 1996, p. 4474ss). Ainsi, la Confédération et l'Etat sont dispensés de paiement des frais de justice. Le régime prévu par l'article 55 LJPA reste inchangé en ce qui concerne les communes. Ces dernières pourront donc toujours faire valoir leur droit à des dépens (v. art. 57), ce qui paraît important, dans la mesure où elles ne sont pas toujours en mesure d'assumer elles-mêmes leur défense devant la CDAP. Le corollaire de ce droit est la possibilité de mettre les frais de procédure et les dépens du ou des recourants à la charge des parties.

Par contre, il a paru judicieux de distinguer les cas où la Confédération ou l'Etat agissent dans le cadre de la défense de leurs intérêts pécuniaires des cas où ils agissent dans le cadre de l'exercice de la puissance publique. C'est pourquoi, l'alinéa 2 prévoit une exception à l'exemption de perception des frais de justice auprès de la Confédération ou de l'Etat.

Article 54

Cette disposition comble un vide constaté dans plusieurs lois de procédures en définissant l'autorité habilitée à recouvrer les frais de procédure. L'autorité peut déléguer cette tâche, notamment à des structures étatiques ou communales spécialisées dans ce domaine.

Article 55

De la même manière qu'elle peut renoncer à percevoir des frais si cela paraît d'une rigueur excessive, l'autorité peut, après coup, renoncer à les recouvrer, notamment afin de tenir compte de la situation financière du débiteur, si celle-ci est particulièrement obérée.

Articles 56 et 57

La procédure administrative est totalement régie par la maxime d'office, et par conséquent entièrement menée par l'autorité. Elle est de surcroît souvent peu formaliste et aisée à suivre pour l'administré. En outre, il est souvent important que les parties agissent elles-mêmes devant l'autorité, sans être représentées, afin de satisfaire à leur devoir de collaboration à l'établissement des faits. Dans ces conditions, l'assistance ou la représentation n'étant la plupart du temps ni nécessaire, ni opportune, il se justifie de ne pas octroyer de dépens en procédure administrative.

En revanche, en procédure de recours et de révision, plus formaliste et toujours contentieuse, il se justifie d'octroyer à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour ses frais de défense, soit pour ceux engagés pour sa représentation ou son assistance devant l'autorité.

Les dépens sont dans tous les cas mis à la charge de la partie qui succombe. En revanche, l'autorité de recours peut renoncer à octroyer des dépens, lorsque la partie n'a pas correctement fait valoir ses droits en procédure de première instance (omission de faire valoir ses arguments ou de produire les moyens de preuves pertinents), ce qui l'a contraint à faire recours, ou lorsqu'elle a inutilement prolongé ou compliqué la procédure. Dans ce dernier cas, elle peut même se voir condamnée à verser des dépens à la partie qui succombe.

La Confédération et l'Etat ne sont pas astreints au paiement des frais de justice. Le pendant direct de cette situation est qu'ils ne peuvent pas se voir allouer des

dépens. Par contre, comme c'est le cas dans le système actuel, ils peuvent être amenés à en verser.

Article 59

Le caractère exécutoire d'une décision donne parfois lieu à discussion, notamment entre le moment où elle est notifiée aux parties et le moment où celles-ci interjettent recours, respectivement où l'autorité de recours statue sur une requête d'effet suspensif. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 59 du projet dispose qu'une disposition est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée, lorsque la voie de droit n'a pas d'effet suspensif ou lorsque l'effet suspensif a été retiré. Cela signifie en particulier que, lorsque la loi prévoit un effet suspensif d'office, comme c'est le cas du présent projet, la décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu, sauf si l'autorité de première instance a d'ores et déjà retiré l'effet suspensif. En revanche, si le recours n'a pas d'effet suspensif d'office, la décision est exécutoire dès sa notification, même si l'effet suspensif est ensuite octroyé par l'autorité de recours. Il peut en résulter une certaine insécurité sur le plan du droit, raison pour laquelle il paraît opportun de prévoir, d'une manière générale, un effet suspensif d'office, comme le fait le présent projet.

Articles 60 à 62

Les autorités administratives sont en général en mesure d'exécuter elles-mêmes leurs décisions. En revanche, l'autorité de recours ne dispose pas des ressources techniques et humaines pour le faire. En outre, cela n'entre pas dans ses attributions, qui consistent à trancher les litiges entre l'autorité de première instance et une ou plusieurs parties. Dès lors, il apparaît logique que ce soit l'autorité de première instance qui se charge de l'exécution, même si sa décision a fait l'objet d'un recours. Dans des cas particuliers, lorsque ladite autorité ne paraît pas à même de procéder à l'exécution, l'autorité de recours pourra désigner une autre autorité pour ce faire.

Les décisions pécuniaires sont exécutées selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le projet assimile les décisions, une fois entrées en force, à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP, ce qui en fait des titres de mainlevée d'opposition. Cette disposition facilite ainsi grandement l'exécution des décisions pécuniaires.

Les décisions non pécuniaires peuvent être exécutées directement auprès de l'obligé, lorsqu'elles s'y prêtent, ou faire l'objet d'une exécution par substitution, aux frais de l'obligé. L'autorité d'exécution dispose là encore d'une marge de manœuvre lui permettant de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. En cas de nécessité et dans le respect du principe de

proportionnalité, l'autorité peut faire appel à la force publique pour l'aider dans l'exécution de la décision.

Article 63

En théorie, l'autorité administrative, soit la personne habilitée à rendre une décision, devrait procéder elle-même à l'instruction et aux divers actes de procédure. Cependant, pour des raisons pratiques, elle ne peut pas toujours le faire, surtout lorsqu'elle est appelée à rendre un grand nombre de décisions, en sus de ses tâches ordinaires. De plus, la personne disposant de la compétence décisionnelle ne disposera pas nécessairement des compétences nécessaires pour mener elle-même la procédure, sans l'assistance d'un spécialiste, en particulier d'un juriste. C'est pourquoi il est indispensable que l'autorité puisse déléguer une partie de ses prérogatives à une personne qui lui est subordonnée, voire à un service spécialisé, s'agissant notamment du Conseil d'Etat ou des communes qui sont dotées de tels services.

Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'instruction doit pouvoir, pour des motifs de célérité et d'économie de procédure, disposer de certaines compétences décisionnelles. Celles-ci sont limitées dans le projet aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire, mesures qui n'ont d'influence que pour la durée de la procédure. Pour les autres décisions, l'autorité administrative demeure seule compétente, même si elle peut se faire assister par la personne chargée de l'instruction.

A la fin de l'instruction, la personne qui en est chargée devra rapporter à l'autorité compétente sur le résultat de l'administration des preuves. En principe, les parties doivent pouvoir s'exprimer sur ce rapport.

Article 64

Le pouvoir d'examen de l'autorité peut s'étendre à trois éléments :

- l'examen en légalité, soit l'examen de la cause au regard des normes écrites (Constitution, lois, règlements) ou non écrites (principes généraux), que ces normes ressortissent au droit fédéral, cantonal ou communal ;
- l'examen des faits, soit la possibilité de mener une instruction complète sur l'ensemble des faits pertinents pour la cause ;
- l'examen en opportunité, qui suppose que l'autorité dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par le droit, et qu'elle en fait usage dans un cas particulier. Ce pouvoir d'appréciation ne signifie toutefois pas que l'autorité puisse l'utiliser comme bon lui semble. D'une part, elle doit s'en tenir au cadre légal qui lui est imposé, sous peine d'excéder de son pouvoir d'appréciation, et d'autre part, sa décision doit

reposer sur des critères objectivement fondés, sans quoi elle fait preuve d'un abus du pouvoir d'appréciation, qui se confond avec l'arbitraire.

En procédure administrative, l'autorité dispose, dans les limites de la loi, d'un plein pouvoir d'appréciation, soit aux trois niveaux mentionnés ci-dessus.

En vertu de la maxime d'office, l'autorité administrative peut décider sans être liées par les conclusions des parties. Elle dispose d'une totale liberté à cet égard, dans les limites rappelées ci-dessus à son pouvoir d'examen.

Article 65

Le réexamen est le moyen par lequel une partie peut demander à l'autorité de première instance de revoir une décision entrée en force. Elle s'apparente, sous certains aspects, à la révision, qui ne s'adresse qu'aux autorités de recours.

Une demande de réexamen peut être déposée en tout temps. L'autorité n'est toutefois tenue de l'examiner qu'à certaines conditions, découlant de la jurisprudence fédérale en matière de droit d'être entendu :

- la première vise des faits survenus après la décision (vrais novas), mais qui sont susceptibles de la remettre en cause. Ainsi, le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant helvétique peut constituer un fait nouveau permettant à l'autorité de réexaminer une demande de permis de séjour. Dans ce cas, l'autorité rend une nouvelle décision sur la base d'un état de fait différent de celui présidant au premier prononcé ;
- la seconde vise des faits ou moyens de preuve existant déjà au moment où la première décision a été rendue, mais dont la partie requérant le réexamen ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait aucune raison de le faire (pseudo nova). Ainsi, on peut imaginer qu'une partie trouve après le prononcé de la décision des documents susceptibles d'influencer cette dernière de manière déterminante ;
- la troisième concerne les procédures entachées d'un crime ou d'un délit, par exemple un faux témoignage ou un faux dans les titres. Une fois l'infraction constatée, si celle-ci a pu avoir une influence sur l'issue de la procédure, la partie lésée peut demander à l'autorité de revoir sa décision.

Les deuxième et troisième motifs mentionnés ci-dessus sont également ceux qui, devant l'instance de recours, justifient une demande de révision (v. art. 101 du présent projet).

Article 66

A l'instar de la révision, le réexamen est soumis à des délais de péremption lorsqu'il repose sur des motifs identiques. Ainsi, pour des motifs de sécurité du

droit et de respect du principe de la bonne foi, la demande de réexamen fondée sur des pseudo nova ou sur un crime ou un délit doit être déposée dans un délai de nonante jours dès la connaissance du motif invoqué. Les pseudo nova ne peuvent en outre être invoqués que dans un délai de dix ans à compter de la notification de la décision visée. Ces délais correspondent à ceux adoptés pour la révision par le législateur fédéral (art. 124, al. 1 let. d LTF) et la plupart des législateurs cantonaux (FR, JU, VS, GE). Or, on ne voit pas pour quel motif le droit à la révision serait soumis à des délais de péremption alors que le réexamen pour les mêmes motifs ne le serait pas.

La procédure de réexamen est régie par les principes applicables en procédure administrative. Elle ne suspend toutefois pas l'exécution de la décision visée, sauf décision contraire de l'autorité.

Commentaire général de la section 3 relative à la réclamation

La réclamation est un moyen de droit ordinaire sans effet dévolutif, par lequel l'administré peut demander à l'autorité de contrôler la décision qu'elle a rendue. La réclamation doit être prévue par la loi spéciale. Si tel est le cas, cette procédure constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge. L'administré ne dispose donc pas du choix entre saisir à nouveau l'autorité de première instance et celui de s'adresser directement à l'autorité de recours. Il en résulte que si la voie de la réclamation n'est pas utilisée dans le délai prévu, le droit de recours ne peut plus être exercé.

L'autorité saisie de la réclamation revoit librement sa décision, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne l'application du droit. Son pouvoir d'examen est identique à celui dont elle dispose dans la phase décisionnelle. La nouvelle décision remplace la décision contestée et seule la nouvelle décision peut être attaquée par la voie judiciaire.

Dans le cadre de son pouvoir décisionnel, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut donc réformer la décision en faveur ou en défaveur de l'administré. S'agissant d'une décision rendue par l'autorité qui a statué et qui est encore, par la suite, susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, la possibilité de réformer in pejus doit encore être offerte à l'autorité, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre du recours administratif (art. 90).

La réclamation vise deux objectifs :

- faciliter le travail des entités amenées à rendre des décisions en grand nombre en leur permettant, dans un premier temps, de les rendre sous forme standardisée et, le cas échéant, sans entendre les parties, tout en permettant à ces dernières d'obtenir aisément et sans frais le droit de s'exprimer et une décision complètement motivée ;

- garantir qu'en cas de recours, l'autorité appelée à en connaître pourra se fonder sur une décision complètement motivée, ce qui lui évitera d'avoir à procéder à deux échanges d'écritures.

Afin de réaliser ces objectifs, l'EMPL 53, adopté par le Grand Conseil, introduit la procédure de réclamation dans les lois spéciales pour les domaines dans lesquels un grand nombre de décisions sont rendues, soit ceux de la circulation routière et des bourses d'étude et d'apprentissage. Il a également étendu la procédure de réclamation en matière fiscale aux décisions de perception. La taxation fiscale est en effet déjà sujette à réclamation. A noter également que dans le cadre de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et autres catégories d'étrangers (LARA), le législateur vaudois a récemment introduit une procédure de réclamation contre les décisions rendues par l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM). La réclamation est également connue en matière d'assurances sociales, sauf dans le domaine de l'assurance-invalidité, où elle a été récemment supprimée.

Article 67

L'article 67 consacre le principe selon lequel la réclamation n'existe que lorsque la loi spéciale le prévoit. Dans cette hypothèse, elle constitue alors une condition sine qua non à l'exercice d'un recours.

Article 68

Cette disposition institue le caractère non dévolutif de la réclamation, l'autorité appelée à statuer étant toujours celle qui a rendu la décision attaquée. Il est toutefois envisageable qu'à l'interne d'une même autorité, les deux décisions soient en fait confiées à deux personnes distinctes, voire à deux organes de l'autorité (ex. office d'impôt et administration centrale pour ce qui concerne les impôts).

Article 69

La voie de la réclamation doit être aisée pour l'administré. De plus, dans les cas où elle est prévue, celui-ci ne disposera souvent que d'une décision très sommairement motivée, pour laquelle il aura de la peine à trouver des éléments justifiant son recours. Ainsi, les exigences de motivation de la réclamation doivent être particulièrement souples, afin de permettre à l'administré de l'utiliser sans peine.

S'agissant d'un passage obligé avant le recours, il se justifie également de laisser à l'administré suffisamment de temps pour réagir après la notification de la décision. Ainsi, un délai de trente jours paraît approprié. Ce délai a également été retenu par la plupart des législations cantonales qui connaissent la

réclamation (FR, BE, JU, NE), ainsi que par le législateur vaudois en matière fiscale (art. 186 de la loi sur les impôts directs cantonaux ; LI).

Article 70

Tout comme le recours, la réclamation suspend l'exécution de la décision attaquée. Cela se justifie d'autant plus si l'on considère que la décision de première instance n'a pas été totalement motivée et que l'administré ignore encore partiellement la raison pour laquelle elle a été rendue. En outre, on relève que dans la plupart des cas, un effet suspensif paraît indispensable, sous peine de rendre la réclamation sans objet, la décision ayant déjà été exécutée. Ainsi, pour garantir l'efficacité des voies de droit ordinaires prévues par la présente loi, un effet suspensif d'office paraît indiqué. On renvoie en outre au commentaire de l'article 60 pour ce qui est de la problématique de la mise en exécution de la décision.

Article 72

Dans le même esprit que l'article 69, cette disposition vise un accès facilité de l'administré à la réclamation. Dans ce but, et afin de permettre l'assouplissement des règles relatives au droit d'être entendu en procédure non contentieuse, il s'avère nécessaire de garantir la gratuité de la réclamation, sous réserve des cas dans lesquels celle-ci est introduite par témérité ou par légèreté. L'administré qui, dans un but dilatoire ou chicanier, introduit une réclamation alors qu'il sait la première décision fondée, pourra se voir condamner à des frais de procédure.

Article 74

Contrairement à la réclamation, le recours administratif a un effet dévolutif. Il est en principe adressé à une autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision. Par exemple, le présent projet prévoit de maintenir un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture contre les décisions rendues par les établissements en vertu de la loi scolaire (LS, v. art. 123a). Ce type de recours n'est ouvert que lorsqu'une loi spéciale, voire éventuellement un règlement, le prévoit. La voie réglementaire sera en particulier admise lorsqu'une loi d'application cantonale du droit fédéral n'existe pas ou est en cours de révision, comme en matière agricole et viticole. Dans ce cas, contrairement à ce qui se passe pour la réclamation, la loi doit désigner l'autorité compétente pour en connaître.

Article 75

En principe, seules les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure, sont susceptibles de recours. Celles qui sont prises en cours de

procédure, soit les décisions incidentes, ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable au recourant. Ledit préjudice doit résulter de la décision incidente elle-même et être de telle nature qu'on ne peut exiger de la partie lésée qu'elle attende la décision finale pour pouvoir se plaindre. En d'autres termes, il faut que la partie puisse justifier d'un intérêt digne de protection à la modification immédiate de la décision incidente pour que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours séparé. Il en ira ainsi par exemple dans les cas où l'effet suspensif a un recours contre un ordre de démolition ou contre le refus d'une autorisation de police des étrangers a été retiré, rendant ainsi ceux-ci immédiatement exécutoires, avec les conséquences que cela pourrait avoir pour le recourant (démolition; expulsion du territoire). Le deuxième motif pour lequel une décision incidente est susceptible de recours a trait au principe d'économie de procédure. Ainsi, un refus de statuer à titre préjudiciel sur la prescription d'une prétention de droit public ou sur la recevabilité du recours pourra faire l'objet d'un recours incident, dans la mesure où son admission pourrait aboutir rapidement à une décision finale et éviter ainsi une instruction sur le fond. Pour que le recours incident soit admis, il faut toutefois que deux conditions cumulatives soient remplies : l'admission du recours doit amener rapidement à une décision finale de l'autorité et elle doit permettre une économie substantielle de temps et d'argent.

On note à ce propos que cette disposition est largement inspirée des articles 92 et 93 LTF. Il apparaît en effet difficilement envisageable que le droit cantonal relatif aux recours ordinaires en matière administrative soit plus restrictif que le droit fédéral, pour ce qui concerne les recours au Tribunal fédéral.

Article 76

L'intérêt digne de protection constitue l'une des conditions usuelles de recevabilité du recours administratif. Il est donné lorsque l'administré est touché plus que quiconque par la décision attaquée, que ce soit dans ses intérêts juridiques ou factuels. Son intérêt doit en outre être personnel (il ne peut pas recourir dans un but de protection du public) pratique et actuel (l'annulation ou la modification de la décision doit avoir une influence sur la situation de fait ou de droit du recourant). La formulation adoptée dans le présent projet reprend celle de l'article 89, premier alinéa LTF.

Peuvent justifier d'un intérêt digne de protection les destinataires de la décision attaquée, mais également des tiers, ainsi que des associations, pour autant que leur but statutaire consiste à défendre les intérêts en cause, qu'un grand nombre de leurs membres soient touchés par la décision entreprise et qu'ils puissent individuellement justifier d'un intérêt digne de protection.

En outre, les lois spéciales confèrent parfois à d'autres personnes physiques ou morales la possibilité de recourir, notamment pour défendre des intérêts publics (p. ex. recours des associations de défense de l'environnement). Dans la mesure où elles y sont habilitées par la loi, ces personnes n'ont pas à justifier d'un intérêt digne de protection.

Article 77

Le recours administratif étant en principe adressé à l'autorité hiérarchique, celle-ci doit pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance. Dès lors, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours doit être aussi étendu que celui de cette dernière.

Article 78

On peut renvoyer à ce propos au commentaire relatif à l'article 69 du projet. L'administré doit avoir suffisamment de temps pour réagir, analyser les motifs de la décision attaquée puis rédiger son mémoire de recours. Un délai de 30 jours, appliqué tant au niveau fédéral que dans la plupart des cantons (BE, GE, JU, VS, etc.), apparaît donc indiqué. Un tel délai présente en outre l'avantage d'être identique à celui imparti pour former recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui facilite le travail du justiciable.

Article 79

Cette disposition correspond à l'article 33 LJPA et à la pratique courante. Cela facilite le travail de l'autorité et donne l'occasion au recourant d'éviter des frais, si son recours apparaît tardif.

Article 80

Les exigences en matière de contenu d'un recours administratif sont plus élevées que celles de la réclamation, ce qui s'explique par le fait que le recourant a déjà pu exercer complètement son droit d'être entendu en première instance et s'est vu notifier une décision entièrement motivée. Cette disposition correspond également à la pratique actuelle.

En procédure de recours, l'objet du litige (Streitgegenstand) est limité par la décision attaquée. Les parties ne peuvent pas soulever dans le cadre du recours des questions qui n'ont pas été tranchées en première instance, sans quoi l'autorité de recours deviendrait elle-même une autorité de première instance sur certains points, ce qui n'est pas son rôle et aurait pour conséquence la perte d'une instance. Toutefois, il se justifie, pour des motifs d'économie de procédure et du fait de l'application de la maxime inquisitoriale, de permettre aux parties de présenter de nouveaux allégués ou moyens de preuve en

procédure de recours, pour autant qu'ils restent dans le périmètre défini par la décision attaquée.

Article 81

A propos de l'effet suspensif d'office, on peut renvoyer au commentaire relatif à l'article 70. S'agissant du recours administratif, l'effet suspensif d'office se justifie d'autant plus que l'autorité de recours peut non seulement sanctionner une violation du droit ou une constatation inexacte ou incomplète des faits, mais également substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance. Cela rend l'issue de la procédure de recours d'autant plus aléatoire, de sorte qu'il se justifie d'empêcher, par principe, l'exécution de la décision avant que le recours ne soit tranché. L'autorité de première instance comme l'autorité de recours peuvent cependant en décider autrement, si les circonstances du cas d'espèce l'exigent.

Article 82

La procédure de recours commence toujours par un échange d'écritures, soit le dépôt du recours et les déterminations de l'autorité. Dans la plupart des cas, l'autorité de recours clôt l'échange de mémoires à ce stade. Cependant, lorsque l'autorité amène dans ses déterminations des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans sa décision, le droit d'être entendu impose que l'autorité de recours donne au recourant la possibilité de se déterminer à leur sujet. Pour des motifs de célérité de procédure, le second échange d'écritures doit demeurer exceptionnel.

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut décider souverainement de demander des déterminations à d'autres autorités ou à des tiers concernés par la procédure et pouvant amener des éléments de fait importants pour l'issue du recours.

Article 83

Dans certains cas, l'autorité pourra, dès le dépôt du recours, s'apercevoir que celui-ci est soit irrecevable, par exemple parce que le recourant ne justifie d'aucun intérêt digne de protection, soit mal fondé. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de mener une instruction complète et l'autorité de recours peut, par décision sommairement motivée, refuser d'entrer en matière sur le recours ou le rejeter. Une telle disposition, parfois déjà appliquée dans la pratique, permet à l'autorité de recours de liquider des causes simples sans surcroît de travail, tout en garantissant une motivation suffisante pour le recourant.

Article 84

Dans certains cas, à la lecture du recours et d'éventuels nouveaux allégués ou moyens de preuve produits par le recourant, l'autorité de première instance se rendra compte que sa décision est erronée. Dans ces conditions, au lieu de se

déterminer et de provoquer ainsi une décision de l'autorité de recours, elle pourra rapporter sa décision et en rendre une nouvelle, allant partiellement ou totalement dans le sens du recourant. Si le recours devient ainsi sans objet, l'autorité de recours raye la cause du rôle. S'il ne l'est pas, l'instruction se poursuit.

Article 85

Lorsqu'elle estime que les parties pourraient s'entendre, l'autorité de recours peut tenter la conciliation. Elle peut le faire par écrit ou en convoquant les parties à une audience de conciliation ou à tout autre stade de la procédure.

Article 86

Tout comme l'autorité administrative, l'autorité de recours administratif peut confier l'instruction du recours à l'un de ses membres, s'il s'agit d'une autorité collégiale, ou à un collaborateur juriste ou à un service spécialisé. Le Conseil d'Etat confie en principe l'instruction des recours qui lui sont adressés au Service juridique et législatif.

Lorsque l'instruction du recours est confiée à un collaborateur spécialisé, celui-ci est également compétent pour rendre les décisions sur mesures provisionnelles, qui doivent pouvoir être rendues rapidement et s'inscrivent dans le cadre de l'instruction qui lui est confiée. On rappelle à cet égard que les décisions sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions de l'article 75. De même, la radiation du rôle - décision de pure forme faisant suite au retrait du recours ou au fait qu'il est devenu sans objet - peut être prise par le collaborateur chargé de l'instruction.

Article 87 à 89

Ces dispositions permettent à l'autorité, en cas de besoin, d'ordonner des mesures provisionnelles.

En principe, le droit d'être entendu implique que les parties ont la possibilité de s'exprimer avant que l'ordonnance de mesures provisionnelles ne soit rendue. Il peut cependant arriver qu'une situation exige l'intervention immédiate de l'autorité. Dans ce cas, celle-ci rend une ordonnance et la communique aux parties, en leur impartissant un délai pour se déterminer, puis, sur cette base, confirme ou infirme les mesures prises.

Dans certains cas, les mesures provisionnelles sont susceptibles de causer un préjudice considérable à l'une des parties. Dans un tel cas, afin de prévenir un éventuel dédommagement au cas où la décision finale n'irait pas dans le sens des mesures provisionnelles, le requérant peut être astreint à déposer une garantie.

Article 90

Comme déjà mentionné, la procédure administrative est gouvernée par la maxime d'office. Celle-ci s'applique également, sous certaines réserves, en procédure de recours administratif. Ainsi, l'autorité de recours n'est pas non plus liée par les conclusions des parties. Elle peut donc, si le résultat de son instruction l'exige, modifier la décision attaquée en faveur (reformatio in melius) ou en défaveur (reformatio in pejus) du recourant. La procédure administrative privilégie donc une application du droit objectivement correcte, au détriment de la position subjective des parties. L'autorité de recours doit également établir les faits et appliquer le droit de manière objective, même si cela l'amène à s'écarter des conclusions prises par les parties et des considérants de la décision attaquée.

Cela étant, afin de préserver le droit d'être entendu du recourant et lui accorder un minimum de protection, il est proposé, à l'instar de ce que font d'autres lois de procédure (v. p. ex. 62, al. 3 PA et 73, al. 2 LPJA bernoise), de lui donner la possibilité de retirer son recours, au cas où une modification de la décision en sa défaveur serait envisagée.

Article 91

L'autorité de recours dispose d'une grande latitude quant au dispositif de sa décision. Si elle estime que l'instruction n'a pas été correctement menée par l'autorité de première instance, et que cette dernière est la mieux à même de la compléter, elle peut annuler la décision et renvoyer la cause à ladite autorité pour nouvelle décision. Cela étant, vu son libre pouvoir d'examen et sa grande liberté de manœuvre dans l'instruction, l'autorité de recours administratif pourra, dans un grand nombre de cas, réformer la décision attaquée, soit la remplacer par une nouvelle décision sur le fond. Ce pouvoir de réforme se justifie d'autant plus que l'autorité de recours administratif sera le plus souvent hiérarchiquement supérieure à celle ayant statué en première instance.

Article 93

Comme c'est le cas actuellement, le Tribunal cantonal, par sa CDAP, conserve la compétence générale et subsidiaire en matière de recours de droit administratif. Cela signifie que si la loi spéciale sur laquelle la décision est fondée ne prévoit aucune disposition particulière, cette dernière ne pourra être déférée qu'au Tribunal cantonal.

Les modifications législatives récemment adoptées dans le cadre de l'EMPL 53 ne maintiennent la voie de recours au Conseil d'Etat que pour les décisions auxquelles l'article 86, alinéa 3 LTF est applicable, soit les décisions à caractère politique prépondérant. De même, en tant qu'autorité de première instance, le

Conseil d'Etat ne rendra plus que les décisions qui présentent un caractère politique prépondérant et qui, de ce fait, peuvent être soustraites au contrôle judiciaire cantonal. De la sorte, l'absence de recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat se justifie pleinement. Il n'y a donc plus de raison de maintenir la clause de l'article 4, alinéa 3 LJPA, qui réservait la compétence du Tribunal cantonal pour statuer sur les décisions rendues par le Conseil d'Etat ou par une autorité administrative (décisions à caractère définitif) lorsque la voie du recours au TF était ouverte en vertu de l'article 98a OJ. La clause d'exclusion n'est ainsi plus destinée à exclure tout recours contre les décisions des autorités gouvernementale et législative, mais à indiquer que les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil (essentiellement en matière de grâces, mais également de pétitions) ont en principe un caractère politique prépondérant permettant l'application de l'exception prévue à l'article 86, alinéa 3 LTF. Si, dans un cas particulier, le Tribunal fédéral devait juger qu'une décision rendue par l'une de ces autorités ne revêtait pas un tel caractère politique, le recours au Tribunal cantonal serait alors ouvert de par le droit fédéral.

Article 94

Les compétences mentionnées à cet article sont celles déjà assumées par le Tribunal des assurances actuellement. Il n'y a donc aucune nouveauté dans ce domaine.

Article 95

L'article 95 définit les compétences du juge unique. Il distingue quatre cas de figure, soit le domaine du recours en matière d'assurances sociales (lettre a), le domaine du recours administratif à la CDAP (lettre b), un cas général qui s'applique aux deux Cours, soit celui de la radiation du rôle (lettre c), ainsi que toutes les décisions prises en cours d'instruction (mesures provisionnelles, effet suspensif, assistance judiciaire notamment).

En ce qui concerne le domaine des assurances sociales, le système prévu par la loi sur le Tribunal des assurances est maintenu avec cette différence que le seuil de la valeur litigieuse de la compétence du juge unique a été modifié. La valeur litigieuse limite pour la compétence du juge unique est portée de 8'000 à 30'000 fr, pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la dernière modification légale sur ce sujet (1995) et pour anticiper l'inflation future. L'instauration d'une valeur litigieuse maximale de 30'000 fr. reprend le seuil qui détermine actuellement la compétence du juge unique dans les procédures de partage des prestations de sortie selon l'article 55e, alinéa 2 de loi sur le Tribunal des assurances. Ces modifications se justifient par l'exigence de célérité prévue par le droit fédéral (art. 61 litt. a LPG) et permet une meilleure

gestion de la charge du tribunal. L'impact de l'augmentation des compétences du juge unique sur le nombre des affaires jugées par le Tribunal cantonal restera toutefois limité, environ 60% des affaires restant de la compétence d'une cour à trois juges. Il en va ainsi en particulier des recours en matière d'assurance-invalidité, particulièrement sensibles et dont la valeur litigieuse est nécessairement plus élevée que CHF 30'000.-, s'il s'agit d'une question de rente.

En ce qui concerne les recours de droit administratif à la CDAP, le système actuel est maintenu. Il est toutefois possible que des compétences soient accordées dans ce domaine à un juge unique, pour autant que la loi spéciale le prévoie.

En outre, il paraît opportun sous l'angle de la célérité et de la gestion du volume de travail de la cour des assurances sociales et de la CDAP de prévoir la compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle.

Enfin, il convient de préciser ici que le juge instructeur est compétent pour rendre toutes les décisions en cours d'instruction, ainsi que celles relatives à l'assistance judiciaire.

Dans tous les cas où le recours est de la compétence d'un juge unique, celui-ci peut soumettre la cause à la Cour si la complexité de l'affaire l'exige.

Article 96

Le délai de recours est unifié à 30 jours. Au sujet de ce délai et de sa justification, il est renvoyé au commentaire de l'article 78 du présent projet.

Article 97

Cette disposition instaure les fêtes en matière de recours auprès du Tribunal cantonal. Elle reprend l'article 46 LTF. Si des fêtes ne sont pas souhaitables dans certains domaines, tels que les recours en matière de formation scolaire ou professionnelle, les lois spéciales prévoient qu'il n'y a pas de fêtes.

Article 98

Voir ci-dessus commentaire ad article 38.

Article 99

Le système actuellement en vigueur en vertu respectivement de la LJPA et de la loi sur le tribunal des assurances reste inchangé.

Articles 101 à 106

A cet égard, il est renvoyé au commentaire relatif aux articles 65 et 66 du présent projet (réexamen). Les motifs de révision, qui sont usuels et découlent pour l'un d'entre eux en tous les cas du droit d'être entendu, sont les mêmes que

ceux donnant droit au réexamen, à l'exception des faits survenus après le jugement visé. De tels faits doivent en effet être soumis à l'autorité de première instance afin que celle-ci prenne une nouvelle décision, faisant partir un nouveau délai de recours. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de se prononcer en lieu et place de l'autorité administrative sur des faits nouveaux susceptibles de remettre en cause l'ensemble d'une procédure.

Article 107

Sur les compétences du Tribunal cantonal en matière d'action de droit administratif, voir le commentaire ad article 2 lettre b ci-dessus.

Article 108

Dans les litiges par voie d'action soumis par la loi spéciale à la compétence du Tribunal cantonal, le juge unique sera compétent dans la même mesure que celle décrite à l'article 95. Cela signifie en particulier qu'il sera compétent pour connaître des actions dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-, même si celles-ci ne concernent pas le domaine des assurances sociales. L'action de droit administratif se rapprochant sous certains aspects d'une action civile, l'analogie avec le juge civil paraît opportune. Or, on rappelle qu'en procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement est compétent en qualité de juge unique pour statuer sur les demandes n'excédant pas CHF 30'000.-.

Article 109

L'action de droit administratif est régie par la maxime de disposition. Cela signifie que :

- le Tribunal n'est saisi qu'à la demande d'une partie (Ne procedat judex ex officio, Invitus agere nemo cogatur);
- que ce sont les parties qui définissent l'objet du litige par leurs conclusions. Celles-ci lient le juge, autrement dit, il ne peut attribuer plus ou autre chose que ce qui est demandé (Ne eat judex ultra et extra petita partium);
- que la partie peut librement mettre fin au procès, en retirant sa demande, en reconnaissant le bien-fondé des prétentions adverses ou en concluant un accord avec l'autre partie.

Sur le plan de l'instruction, les tribunaux peuvent être régis soit par la maxime inquisitoriale, soit par la maxime des débats. La maxime inquisitoriale est celle communément appliquée en procédure administrative. Elle impose au juge d'établir les faits de définir lesquels sont pertinents et de se fonder dans son jugement sur les faits qui ont été prouvés. La maxime des débats se retrouve en général dans les procès civils. Elle a pour conséquence que ce sont les parties

qui apportent les faits et les preuves, que l'autorité ne peut pas s'écarter de ces faits ou ordonner des moyens de preuve qui non pas été présentés par les parties. Enfin, dans son jugement l'autorité ne peut retenir que les faits dûment prouvés ou admis par les parties.

S'agissant de l'action de droit administratif, les litiges opposent en général un administré à une collectivité publique au sujet de l'application de normes du droit public. Ces litiges présentent la caractéristique particulière d'être fondé sur un rapport bilatéral (contrat), mais ils s'inscrivent dans un contexte de droit public, de sorte que les parties ne sont pas à proprement parler sur pied d'égalité. La protection de l'administré implique dès lors que la conduite du procès ne soit donc pas laissée à la seule volonté des parties, en particulier s'agissant de l'établissement des faits. Comme il le fait dans le cadre des recours, le Tribunal cantonal recherchera donc ici la vérité matérielle, ce qui implique qu'il devra établir les faits d'office, y compris ceux qui ne sont pas allégués par les parties.

En ce qui concerne les actions dans le domaine des assurances sociales, le droit fédéral impose une solution différente quant au pouvoir du juge face aux conclusions des parties. Il en résulte que le juge n'est pas lié par leurs conclusions.

Articles 111 à 113

Ces dispositions s'appliquent au domaine particulier du partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, qui découle des articles 122, 141 et 142 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2000. Ils apportent des améliorations de forme et quelques ajouts de droit. La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe a étendu le principe du partage des prestations de sortie au cas de dissolution par jugement du partenariat enregistré (art. 33 et 35). Le système prévu reprend le système actuellement en vigueur des articles 55a à 55e de la loi sur le Tribunal des assurances. Il y est ajouté une exigence résultant de la pratique, à l'article 113 LPA, qui prévoit l'obligation de coopération des institutions de prévoyance. Le juge et les ex-époux ou partenaires disposent ainsi d'un fondement légal explicite de droit cantonal pour obtenir les renseignements auxquels ils ont droit.

Articles 114 à 117

Les procédures arbitrales sont prévues en assurance-maladie, assurance-accidents, assurance militaire et assurance-invalidité. Il n'existe pas de contentieux de droit cantonal. Ces dispositions ont pour but, d'une part, d'unifier les règles de procédure applicables à ces quatre branches et de compléter

l'article 89 LAMal, qui pose les exigences minimales du droit fédéral dans le domaine de l'assurance-maladie. La majorité du contentieux arbitral porte sur la facturation des prestations par les fournisseurs de soins aux assureurs.

Article 118

Cette disposition prescrit que la loi de procédure administrative s'appliquera aux causes pendantes dès son entrée en vigueur. Cette loi ne faisant pour l'essentiel que codifier des principes déjà appliqués aujourd'hui, la transition ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'effet suspensif, les autorités de recours devront être attentives au fait que celui-ci sera désormais automatique. Cela signifiera que dans les causes où il ne devrait pas être octroyé, l'autorité de recours devra rendre une décision spécifique en ce sens.

2.2 Loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la deuxième phrase de l'article 37. Par contre, la mention du recours administratif au département demeure.

2.3 Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

La procédure de recours en matière de rétention et de détention administrative en vue de renvoi doit être très brève, ce que prévoit d'ailleurs expressément l'article 31, alinéa 4 de la loi. Il ne saurait donc être question d'appliquer des fêtes judiciaires dans ce cas.

2.4 Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers

Le délai d'opposition prévu à l'article 72 de la loi est de 10 jours. Compte tenu de la nature des décisions concernées, il se justifie de fixer un délai plus court que celui prévu par la LPA en matière de réclamation. Si bien que ce délai n'est pas modifié. En ce qui concerne le recours au département, l'article 73 dans sa teneur actuelle prévoit 20 jours. Ce délai a été fixé par analogie avec le délai de recours de droit administratif de la LJPA. Il n'y a en l'espèce pas de motifs particuliers de s'écarter du délai fixé par le projet de LPA pour le recours administratif, soit 30 jours.

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 74.

2.5 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article 71

Il s'agit d'une simple adaptation terminologique. Par contre, il n'a pas paru souhaitable d'épurer les normes particulières de procédure contenues dans la loi sur le Grand Conseil. En effet, l'application de la LPA aux activités de Grand Conseil ne peut se faire que par analogie et il semble préférable de maintenir les dispositions de procédure relatives aux commissions dans la loi spécifique.

2.6 Loi sur l'information du 24 septembre 2002

Article 14

Lors de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal, l'EMPL 426 a mis de modifier l'article 14 de la loi sur l'information. En effet la mention du tribunal administratif n'a plus de raison d'être.

Article 21

La modification est d'ordre purement terminologique. En effet, la procédure adoptée récemment par le Grand Conseil dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection des données est particulière et déroge aux dispositions générales de la LPA. En conséquence, ces normes doivent être maintenues.

Article 21bis et 27

La gratuité de la procédure de recours devant le Préposé et devant le Tribunal cantonal est une norme particulière qui déroge aux règles de la LPA. Il y a donc lieu de maintenir ces dispositions. Toutefois, pour des raisons de technique législative, il paraît souhaitable d'intégrer l'article 27 à l'article 21bis qui se trouve dans le chapitre consacré aux voies de droit.

L'alinéa 3 de l'article 21bis peut être abrogé en raison de l'article 47 de la LPA.

Article 26

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir le deuxième alinéa de l'article 26.

2.7 Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données

Article 31

Voir commentaire ad article 21 LInfo.

Article 33

Voir commentaire ad article 21bis LInfo.

2.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Article 68 et 68a

De même que le nombre maximum d'assesseurs à la CDAP est fixé par la LOJV, il convient de fixer le nombre maximum d'assesseurs à la Cour des assurances sociales (art. 68). Il convient également de les traiter de manière similaire quant à leur participation aux instances du Tribunal cantonal (art. 68a).

Article 83

Il s'agit d'adapter l'article 83 à la nouvelle dénomination de la loi de procédure et de renvoyer à l'article topique.

Article 83b et 83c

L'EMPL 53 a omis de mentionner dans la LOJV les compétences et la composition de la Cour des assurances sociales. Il s'agit de procéder par analogie avec la CDAP par renvoi aux normes topiques de la LPA.

Outre les modifications envisagées dans le présent EMPL, il se justifie d'adapter la loi d'organisation judiciaire sur quelques points de détail.

Les modifications concernent, l'énumération des fonctions de magistrats judiciaires professionnels, l'incompatibilité des fonctions de magistrats à raison des liens de parenté ou d'alliance, le contrôle de l'éligibilité des magistrats et la police de l'audience.

Article 17

Les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont des magistrats judiciaires au sens de l'article 6 LOJV. Contrairement à tous les autres magistrats mentionnés à l'article 17, ils ne sont pas salariés mais rétribués par indemnités. Cette fonction de vice-président est une activité accessoire. Il convient de ne plus la mentionner à l'article 17 LOJV. Il faut préciser que le texte actuel prend en compte la modification apportée par l'EMPL 53.

Article 18

La formule proposée a l'avantage d'être générale et applicable à l'ensemble des autorités judiciaires.

Article 26

Le Grand Conseil est compétent pour nommer les assesseurs de la Cour de droit administratif et public (art. 23 al. 1er LOJV) et dès le 1^{er} janvier 2009 les assesseurs de la Cour des assurances sociales. Il convient dès lors de mentionner cette catégorie de magistrat à l'article 26 alinéa premier dans la mesure où il appartient à l'autorité de nomination de contrôler les conditions d'éligibilité des magistrats qu'elle nomme.

Le magistrat nouvellement élu doit signer une déclaration de non-parenté. Compte tenu du nombre de magistrats, professionnels et non professionnels, composant une autorité judiciaire (environ huitante magistrats pour le Tribunal cantonal par exemple), il n'est plus possible de faire signer la même déclaration par les autres magistrats déjà en fonction.

Article 43

Une erreur typographique doit être corrigée.

Article 58

Depuis le 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, le régime des peines a été revu. Les peines d'arrêt n'existent plus.

Il est proposé d'harmoniser la sanction prévue à cet article avec celles prévues pour les violations des articles 125, 192, 193, 219 ou encore 227 du Code de procédure pénale récemment modifié (cf. EMPL No 343).

L'alinéa 3 n'a plus de raison d'être. Il doit être abrogé.

Article 86

Il convient d'ajouter à l'alinéa 2 les assesseurs. En effet, tant les assesseurs de la Cour de droit administratif et public que ceux de la future Cour du droit des assurances sociales ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

Article 109a

La gestion de la justice de paix est de la compétence du premier juge de paix.

2.9 Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

Article 12

L'article 12 de la loi sur la juridiction constitutionnelle fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA.

2.10 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

Articles 15, 29 et 51

Les recours s'exercent à la chambre des recours du Tribunal cantonal. Celle-ci applique actuellement la LJPA. Il convient donc de remplacer le renvoi à la LJPA par un renvoi à la LPA. En l'espèce, il s'agit de maintenir le renvoi à la LPA en raison de la nature des décisions contestées et de l'autorité habilitée à en connaître. Par contre, le délai de recours peut être adapté à celui fixé par la LPA.

2.11 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article 68 et 69

Afin d'ouvrir une voie de recours à la Chambre des recours du Tribunal cantonal, la Chambre des agents d'affaires brevetés est rendue compétente pour prononcer toutes les peines prévues à l'article 64, alinéa premier. De la sorte le Tribunal cantonal n'a plus de compétence de première instance et l'article 69 doit être abrogé.

Article 70

La référence au Tribunal cantonal est supprimée, en raison des modifications apportées aux articles 68 et 69.

Article 72

L'alinéa premier est modifié afin de supprimer les règles de procédure relatives à la forme et au mode de notification des décisions.

Un alinéa 2 nouveau ouvre une voie de recours au Tribunal cantonal contre les décisions rendues par la Chambre des agents d'affaires brevetés. Par analogie avec la procédure suivie pour les recours en matière de loi sur la profession d'avocat, il est fait un renvoi à la loi sur la procédure administrative qui est appliquée par la Chambre des recours du Tribunal cantonal saisie de recours en matière de profession d'avocat et d'agent d'affaires brevetés.

2.12 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

Article 31

L'article 31 traite du recours administratif. Cette procédure est réglée par le chapitre IV LPA, si bien que les normes procédurales n'ont pas besoin d'être maintenues dans la loi sur l'état civil. Seule la mention de la voie du recours administratif doit figurer dans la loi, car à défaut le recours s'exerce directement au Tribunal cantonal.

2.13 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir les règles de procédure fixées à l'article 18, alinéas 1^{er} et 3. En ce qui concerne la notification quinze jours avant l'exécution il s'agit d'un non-sens. En effet, le délai de recours est de 30 jours. Or, l'exécution ne peut être effectuée par la Municipalité qu'une fois sa décision entrée en force, soit après l'échéance du délai de recours. Par contre, il y a lieu de préciser que contrairement à la règle posée à l'article 97 LPA, les fêtes ne sont pas applicables dans ce domaine. En effet, la décision rendue dans les 30 jours qui précède le 18 décembre pourrait n'être attaquée qu'à l'issue des fêtes et ne deviendrait donc exécutoire qu'à compter du 3 janvier. Or, le but poursuivi, soit de libérer les pistes de ski de leurs éventuelles entraves, ne serait ainsi pas atteint.

2.14 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire

Article 25

L'Ordonnance fédérale sur le registre foncier (ORF) distingue les recours contre les décisions de rejet de réquisition qui ne respectent pas les exigences légales (art. 24 et 103 ORF) et les recours contre les autres décisions du conservateur du RF (art. 104 ORF). Il n'en reste pas moins que les conditions de recours et l'autorité saisie sont identiques (30 jours et autorité de surveillance cantonale). Il n'y a donc pas lieu de distinguer les recours contre les décisions de rejet de réquisition, des autres décisions du conservateur du RF. En conséquence, l'article 25 est simplifié et ne distingue plus les deux cas.

Les règles de procédure sont fixées dans la LPA. Il n'y donc pas lieu de maintenir les règles y relatives à l'article 25, mais uniquement la mention du recours administratif auprès du Département. Le délai de recours est quant à lui fixé par l'article 103 de l'ordonnance sur le registre foncier, il correspond au

délai fixé dans la LPA. On rappelle que si le délai fédéral devait être modifié, il serait d'office applicable puisque les règles de la LPA sont applicables sous réserve de dispositions contraires des lois spéciales.

2.15 Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

Article 20

L'article 20 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA. Il y a lieu de préciser qu'en matière d'effet suspensif la règle a été inversée. En effet, en vertu de la LPA le recours a toujours effet suspensif alors que dans le système de la LJPA celui-ci devait être requis.

2.16 Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

Article 37

L'article 37 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales fait renvoi à certaines dispositions de la LJPA applicables par analogie. La modification consiste à remplacer les dispositions citées par celles correspondantes de la LPA. Il y a lieu de préciser qu'en matière d'effet suspensif la règle a été inversée. En effet, en vertu de la LPA le recours a toujours effet suspensif alors que dans le système de la LJPA celui-ci devait être requis.

2.17 Loi scolaire du 12 juin 1984

Article 123 et 123a

Les règles procédurales fixées par l'article 123a figurent dans la LPA. Il n'y a donc pas lieu de maintenir cette disposition. Par contre, en ce qui concerne le délai, il convient de maintenir un délai de recours au département très court en l'insérant à l'article 123. En outre, concernant l'effet suspensif, il est important, pour des motifs pédagogiques, de maintenir la règle selon laquelle le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité. En effet, les décisions rendues en matière scolaire n'ont souvent de sens que si elles peuvent être exécutées immédiatement. On pense en particulier aux décisions en matière disciplinaire, mais également à toutes celles prises en cours d'année et qui influent sur la suite de la scolarisation. Dans ce domaine, il est souvent difficile, voire impossible, de demeurer dans l'incertitude, le temps que d'éventuels recours soient tranchés. Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'orientation scolaire, l'effet suspensif automatique n'est pas nécessaire, car les

recours départementaux sont en principe traités avant le début de la nouvelle année scolaire. Il n'est donc pas opportun d'opérer une distinction qui serait certainement délicate entre les divers types de décisions rendues en matière scolaire.

Article 123b

Cette norme correspond à l'article 48, alinéa 2 LPA et peut donc être supprimée de la loi scolaire.

Article 123e

L'article 123e est abrogé par l'EMPL 53. En effet, les décisions prises par le département, y compris celles sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Par contre, s'agissant de recours en matière d'enclassement ou d'orientation, il n'est pas envisageable que les délais de recours soient soumis à des fêtes.

Concernant l'effet suspensif, on renvoie au commentaire formulé à propos de l'article 123a

2.18 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle

A titre préliminaire, il est précisé que la loi sur la formation professionnelle est en cours de révision et que le projet devrait être soumis au Grand Conseil durant l'été 2008. Dans un tel cas, il se justifierait d'abandonner la révision des articles 91, 92, 93, 95 et 96 dans le cadre du présent EMPL. Le projet de révision globale de la loi précitée a été harmonisé avec les normes de la LPA.

Article 91 et 92

Voir commentaire ad 123 et 123a de la loi scolaire.

Tout comme en matière de scolarité obligatoire, le délai de recours doit être court afin de permettre le déroulement du cursus de formation nonobstant les éventuels recours. L'article 92, alinéa 2 introduit une particularité par rapport aux règles ordinaires de représentation des mineurs qu'il se justifie de maintenir.

Article 93

Cette disposition constitue un doublon des normes de procédures de la LPA.

Article 95

L'alinéa premier de cette disposition est abrogé par l'EMPL 53.

Il convient d'abroger le deuxième alinéa dans le cadre du présent projet en raison du doublon avec les normes de la LPA.

Article 96

Voir commentaire ad 123e de la loi scolaire.

2.19 Loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie

Le délai de recours de 20 jours prévus à l’alinéa premier pour les recours au département peut être adapté au délai de recours de la LPA de 30 jours. Les dispositions de procédure prévues à l’article 18 sont prévues par la LPA. Il y a donc lieu de les supprimer.

2.20 Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

Article 83

La mention de la forme écrite du recours est inutile et constitue un doublon avec les règles de la LPA. Il convient donc d'abroger l'alinéa 2 et de fixer le délai de recours à l'alinéa premier.

Article 84

Le renvoi analogique à la LJPA est inutile, puisque la LPA s'appliquera à toutes les autorités administratives.

2.21 Loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

L'article 35 énonce la règle générale de l'article 43 LPA, il peut en conséquence être abrogé.

2.22 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Dans le cadre de ses travaux sur l'EMPL 53, la Commission des affaires judiciaires, a apporté un amendement à l'article 39 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. Elle a introduit les alinéas 4 à 7. Les alinéas 4, 5 et 6 fixent les conditions de la réclamation. En effet, la commission, considérant l'absence de dispositions de procédure générale relatives à la réclamation a estimé qu'il était indispensable de les fixer dans la loi spéciale aussi longtemps que le projet de loi sur la procédure administrative n'était pas adopté. Dans la mesure où le présent EMPL comble précisément ces lacunes les alinéas 4, 5 et 6 peuvent être abrogés. Par contre, il convient de maintenir l'alinéa 7 qui donne un délai à l'administration pour statuer.

2.23 Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique

Voir les commentaires ad articles 83 et 84 de la loi sur l'Université de Lausanne.

2.24 Loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs

Article 19

La procédure d'opposition prévue par cette loi est une procédure de réclamation. Il convient donc d'adapter la terminologie afin de la rendre

conforme à la LPA et de ne maintenir dans cette disposition que les règles de procédure qui dérogent à celles de la réclamation, soit le délai et l'absence de gratuité. Il convient également de maintenir le délai dans lequel la décision sur réclamation doit être rendues.

Article 20

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il y a lieu d'abroger cette disposition.

2.25 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Article 26

Les règles de procédure de l'alinéa 3 et celles de l'alinéa 4 figurent respectivement aux articles 16, alinéa 2 et 45 LPA. En conséquence, ces deux alinéas peuvent être abrogés.

Articles 29, 30 et 55

L'alinéa 3 de l'article 29 et l'alinéa 2 de l'article 30 figurent à l'article 62 LPA. Ils peuvent donc également être abrogés. Ce qui entraîne une adaptation de l'article 55, alinéa 2.

2.26 Loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 27.

Dans sa teneur actuel, l'alinéa 2 ouvre les voies de recours à des autorités très diverses allant du Conseil d'Etat au fonctionnaire auquel des tâches sont déléguées. En l'espèce, les décisions concernées sont rendues soit par le département, soit par la police cantonale. En conséquence, il y a lieu de limiter la qualité pour former recours à ces deux autorités. D'autre part, cette qualité pour agir concerne exclusivement le dépôt de recours contre des décisions incidentes dans les procédures où le département respectivement la police cantonale sont autorité intimée. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif (RE 2004.0028 et jurisprudence citée), les départements et leurs services ne jouissent pas de la personnalité morale et ne saurait pour ce motif fonder leur qualité pour recourir sur l'article 37, alinéa 1^{er} LJPA (futur article 76 LPA). Ainsi, à défaut de dispositions dans la loi spéciale, les départements ne

peuvent pas recourir contre les décisions incidentes. La légitimité active a été voulue par le législateur qui a introduit cet alinéa par amendement (BGC septembre 2000 p. 2111), il n'appartient pas au présent projet de remettre en question cette volonté.

2.27 Loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

L'article 36 peut-être abrogé en raison du caractère général de la LPA applicable à toutes les procédures.

2.28 Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

Les règles spéciales de procédure peuvent être abrogées en raison du doublon qu'elles constituent avec la LPA. Par ailleurs, ce texte a échappé à l'EMPL 53. En effet, les décisions du département doivent pouvoir faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, c'est pourquoi le caractère définitif de la décision du département est supprimé.

2.29 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 18

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la mention de la voie de recours à la fin de l'alinéa 5.

Article 156

L'article 156 fixe les mêmes règles que l'article 9 LPA. En conséquence, les deux premiers alinéas peuvent être abrogés. L'alinéa 3 donne la compétence pour statuer sur les litiges en matière de récusation au département. Par contre les recours s'exercent au Tribunal cantonal en vertu des articles 29a Cst. et 86 LTF.

Articles 163 et 164

Ces dispositions fixent les mêmes règles de procédure que les articles 45 et 16 LPA. Ils peuvent donc être abrogés. La notification par voie édictale est toutefois également possible en droit fiscal si le contribuable est domicilié à l'étranger. Il convient donc de maintenir la règle prévue à l'article 163, alinéa 2 LI, qui correspond à l'article 116, alinéa 2 LIFD.

Articles 166 à 168

Ces articles posent les mêmes règles que les articles 19 à 22 LPA. Ils peuvent donc être abrogés à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 168 qui prévoit la possibilité de déposer une réclamation contre une décision sur restitution de délai.

Article 185

L'article 185 pose le principe de la réclamation contre les décisions des autorités de taxation. Toutefois, les décisions en matière de for fiscal et celles sur récusation doivent être soumises à la voie directe du recours judiciaire. En effet, tant l'une que l'autre doivent faire l'objet d'une motivation détaillée et cela ne présenterait donc guère d'intérêt de les soumettre à la procédure de réclamation. De surcroît ces décisions sont peu nombreuses.

Article 188

La gratuité de la réclamation et l'absence de dépens dans cette procédure sont traités de manière exhaustive par la LPA. Ces règles de procédure peuvent donc être supprimées de l'article 188, hormis l'alinéa 4, lequel permet de mettre des frais à charge d'autres personnes que le réclamant, ce qui va au-delà de la LPA.

Titre VI : Procédure de recours

Les dispositions de ce titre sont inutiles en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. De surcroît les règles de procédure sont fixées par la LPA.

Par contre, en matière fiscale, au vu du nombre de décisions litigieuses portées devant la CDAP et du délai de prescription des créances fiscales, il est souhaitable de ne pas soumettre les recours de droit administratif aux feries prévues par la loi sur la procédure administrative.

2.30 Loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles

Les règles de procédure relative à la réclamation contenues aux articles 12, 13 et 15 sont des redites des règles de la LPA, hormis pour ce qui concerne le droit du propriétaire à être auditionné par la commission, ce que ne garantit pas la LPA. Pour le reste, ces règles peuvent être abrogées. Seule doit être maintenue la mention de la réclamation. Ces modifications entraînent une adaptation de l'article 21.

2.31 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

Article 49

Etant donné l'abrogation du titre IV de la loi sur les impôts directs cantonaux, il convient d'adapter le texte de l'alinéa 5.

Article 50

La forme et le contenu de la réclamation sont prévus par le LPA. L'alinéa deux peut donc être abrogé.

Article 53

Les alinéas 1^{er} à 3 sont inutiles en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. De surcroît les règles de procédure sont fixées par le LPA. En ce qui concerne les fêtes, il y a lieu de raisonner par analogie avec la loi sur les impôts directs cantonaux.

Article 73

A l'article 73, alinéa 1^{er} la mention du délai de recours est inutile, car elle existe déjà dans la LPA. L'alinéa deux est abrogé. En effet, le recours au Tribunal cantonal contre les décisions rendues par le Département est ouvert en vertu de la clause générale contenue dans LPA. Quant aux dispositions relatives à la procédure de recours de l'article 53 LMSD elles ont été abrogées.

2.32 Loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations

La mention de l'autorité de recours est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il en va de même du délai de recours fixé à 30 jours par la LPA. Par contre, le délai courant dès la notification du rapport de la commission il est important de le mentionner dans la loi puisque l'article 11 fixe par ailleurs un délai de réflexion du contribuable supérieur (trois mois) sur les propositions contenues dans le rapport. C'est également pour cette raison qu'il convient de laisser à l'article 14 la réserve selon laquelle le recours contre la répartition des frais est sans préjudice de la procédure de dation.

2.33 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

L'article 19, alinéa 5 contient encore une disposition prévoyant que la municipalité statue définitivement, sans possibilité de recours au Tribunal cantonal. Au vu des articles 29a Cst. et 86, alinéa 2 LTF, une telle disposition n'est plus admissible. Elle doit donc être modifiée.

Les articles 46, 47 et 47a fixent des règles qui sont similaires à celles prévues par la LPA. En conséquence ces dispositions peuvent être abrogées, à l'exception de celle prescrivant la convocation obligatoire du contribuable, qui n'est pas prévue par la LPA.

2.34 Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Article 9

La procédure de réclamation est réglée dans la LPA, il suffit donc de mentionner que la décision d'exemption peut faire l'objet d'une réclamation.

Article 10

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 10.

2.35 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

Article 10

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 fait l'objet d'un simple toilettage destiné à supprimer la mention de l'autorité de recours et la forme du recours. Ceci en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives et des dispositions de la LPA qui définissent la forme des recours. Par contre, le délai de 10 jours qui déroge à l'article 96 LPA est maintenu. En effet, il résulte de l'article 15 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics.

Article 11

Cette disposition est similaire à l'article 99 LPA. Elle peut donc être abrogée.

2.36 Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique

Article 8

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 8, alinéa 3.

Article 27

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cette disposition doit donc être abrogée.

2.37 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Dans le cadre de ses travaux sur l'EMPL 53, la Commission des affaires judiciaires, a apporté un amendement à l'article 21 de la loi sur la circulation routière. Elle a introduit les alinéas 3 à 7. Ces alinéas fixent les conditions de la réclamation. En effet, la commission, considérant l'absence de dispositions de procédure générale relatives à la réclamation a estimé qu'il était indispensable de les fixer dans la loi spéciale aussi longtemps que le projet de loi sur la procédure administrative n'était pas adopté. Dans la mesure où le présent EML comble précisément ces lacunes les alinéas 3 à 7 peuvent être abrogés.

2.38 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 15c, alinéa 6.

2.39 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

L'administration fait exécuter une obligation par équivalent ("Ersatzvornahme") lorsqu'elle charge ses agents ou un tiers de remplir cette obligation à la place du débiteur et à ses frais. Elle ne peut toutefois récupérer les frais avancés que sur la base d'une décision et non d'une simple facture. Les articles 43 et 45 LPA définissent la forme, le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales.

2.40 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

Article 4

Même commentaire que pour la loi sur la gestion des déchets.

Article 26

Cette loi a échappé à l'EMPL 53. Il s'agit de supprimer la mention du caractère définitif de la décision départementale fixant le montant de l'aide aux communes pour l'assainissement des décharges communales. En effet, la part de participation allouée à la commune peut dépendre de la part des frais mis à charge de tiers en application de l'article 32d de la loi sur la protection de l'environnement. Or, il s'agit bien là d'une décision administrative qui ouvre la voie du recours de droit ordinaire. En conséquence, les communes doivent pouvoir contester cette décision.

Article 31

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cette disposition doit donc être abrogée.

2.41 Loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Article 29

Les délais relatifs à la procédure de recours sont prévus par le droit fédéral (art. 55 LDAL). Ils n'ont donc pas à être repris par le droit cantonal. Pour le surplus, le renvoi à la LJPA est supprimé.

2.42 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

Article 82

Cette disposition reprend les règles fixées aux articles 43 et 45 LPA, ils peuvent donc être abrogés.

Article 83

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales.

Articles 83 à 85

Il s'agit de supprimer aux articles 83 et 84 les délais de recours qui sont similaires à ceux fixés par la LPA. De même la mention de l'autorité compétente pour le recours de droit administratif est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP. Le titre de l'article 84 est adapté à la terminologie de la LPA. Quant à l'article 85 (dont la teneur actuelle dans le projet de loi est celle de l'EMPL 58 de février 2008), il peut être abrogé, du fait de la compétence générale de la CDAP pour connaître des recours contre toute décision administrative rendue au niveau cantonal d'une part et en raison de la réserve des lois spéciales prévue à l'article 2, alinéa 2 LPA d'autre part.

Il convient de relever que l'article 83, alinéa 3 est abrogé par l'EMPL 53, raison pour laquelle il ne figure pas dans le texte en vigueur.

2.43 Loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud

Le Tribunal arbitral des assurances est désormais instauré par la LPA qui définit sa compétence, sa composition et les règles de procédure qui lui sont applicables.

2.44 Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

Les dispositions de procédure mentionnées aux articles 20 et 21 résultent directement de la LPA. Il convient donc de les supprimer pour éviter des doublons.

2.45 Loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 21

L'alinéa 2 est scindé en deux alinéas afin d'en simplifier la rédaction et de la mettre en adéquation avec les dispositions relatives à la réclamation.

L'alinéa 3 est, quant à lui, abrogé. En effet, d'une part la LPA définit le contenu et le mode de notification des décisions (43 et 45 LPA) et d'autre part l'administré doit obtenir une décision également lorsque son opposition n'a pas été déposée en temps utile. Il s'agit alors d'une décision d'irrecevabilité.

2.46 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Article 2, alinéa premier

Cet alinéa n'est pas repris dans sa teneur actuellement en vigueur, mais dans la teneur de l'EMPL 53.

Article 2, alinéa 2

La forme et le délai du recours n'ont pas besoin d'être mentionné dans le décret. En effet, ceux-ci résultent directement de la LPA. Par contre, afin de maintenir la volonté du législateur tendant à ce que les recours dans le domaine de l'hospitalisation hors canton soit de la compétence de la cour plénière et non du juge unique, il convient d'exclure l'application de l'article 95 LPA (voir BGC septembre 1997, p. 2302).

2.47 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales

Les dispositions de procédure mentionnées à l'article 22 résultent directement de la LPA. Il convient donc de les supprimer pour éviter des doublons.

2.48 Loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

Article 7

L'article 7 est adapté afin de tenir compte des possibilités de recours offertes par la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA - RS 836.1).

2.49 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

L'article 12a de la loi sur le logement a été modifié dans le cadre de l'EMPL n° 53. Dans ce cadre, il n'a pas été tenu compte de recours hiérarchiques contre les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement, recours créé par voie réglementaire et traité par les municipalités, pour les offices communaux, et par le département, pour les décisions rendues par le service. Afin de maintenir ce recours, qui permet de décharger la CDAP et de régler rapidement les litiges en la matière, à satisfaction des administrés (très faible taux de recours à la CDAP), il est proposé de réserver ce cas dans la loi.

2.50 Loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales. En conséquence, l'alinéa 1^{er} de l'article 74 peut être abrogé.

Par contre, la mention d'un recours administratif contre certaines décisions doit être maintenu. L'alinéa 2 n'est donc modifié que sur le plan terminologique.

2.51 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

L'article 34, alinéa 1^{er} mentionne que les décisions départementales « fondées sur la loi » peuvent faire l'objet d'une opposition. Par définition, en matière administrative, les décisions de l'autorité sont fondées sur la loi. L'alinéa est adapté en conséquence. En outre, le terme d'opposition est remplacé par celui de réclamation, afin de s'aligner sur la formulation utilisée par la LPA.

L'article 34, alinéa 2 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer.

2.52 Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

L'article 19 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer.

2.53 Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

Les articles 43 et 45 LPA définissent le contenu et le mode de notification des décisions. Si bien que ces précisions ne sont pas nécessaires dans les lois spéciales. En conséquence, l'article 58 a été adapté.

De même, la mention de l'autorité compétente pour le recours de droit administratif est inutile en raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP. Il convient donc d'abroger l'article 59.

2.54 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Article 9

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 9, 1^{ère} phrase. Par contre, les décisions du conservateur du RF font l'objet d'un recours administratif préalable à l'autorité de surveillance (DFIRE) le renvoi à la loi sur le registre foncier doit donc être maintenu, avec une actualisation du nom de cette loi.

Article 13

L'article 13, alinéas 1^{er} et 2 fixe des règles de procédure qui sont contenues dans la LPA. Il convient de les supprimer. Le renvoi à la loi de procédure contenu à l'alinéa 4 est également inutile.

2.55 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 85d et 93a

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir la mention de la voie de recours dans ces deux dispositions.

2.56 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

Article 7d

La forme de l'acte de recours est définie par la LPA. La mention de l'article 7d, alinéa 3 est donc inutile. Quant au délai de vingt jours, il peut être adapté au délai fixé par la LPA de trente jours, l'alinéa 2 étant en conséquence abrogé.

Article 39

Même remarque que pour l'article 7d, alinéa 3.

2.57 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

En raison du caractère sanitaire des décisions rendues en application de la loi sur les épizooties il convient non seulement de maintenir le très bref délai de recours, mais également de prévoir que ce recours n'a pas d'effet suspensif. Celui-ci peut toutefois être accordé par l'autorité de recours sur requête et pour autant que l'intérêt public ne s'y oppose pas.

2.58 Loi forestière du 19 septembre 1996

Article 34

Même commentaire que pour la loi sur la gestion des déchets.

Article 72

La mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité. Cet article doit donc être abrogé.

2.59 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 66. Par ailleurs, la mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité.

2.60 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 92. Par ailleurs, la mention selon laquelle la procédure de recours est régie par la législation en matière de procédure administrative ne présente aucune utilité.

2.61 Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

Article 24

En raison de la compétence générale du Tribunal cantonal, CDAP, pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 1^{er}.

Dans sa teneur actuel, l'alinéa 2 ouvre les voies de recours à des autorités allant du Conseil d'Etat à la police cantonale. En l'espèce, les décisions concernées sont rendues soit par le département, soit par la police cantonale. En conséquence, il y a lieu de le préciser. D'autre part, cette qualité pour agir concerne exclusivement le dépôt de recours contre des décisions incidentes dans les procédures où le département respectivement la police cantonale sont autorité intimée. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif (RE 2004.0028 et jurisprudence citée), les départements et leurs services ne jouissent pas de la personnalité morale et ne sauraient pour ce motif fonder leur qualité pour recourir sur l'article 37, alinéa 1^{er} LJPA (futur article 76 LPA). Ainsi, à défaut de dispositions dans la loi spéciale, les départements ne peuvent pas recourir contre les décisions incidentes. La légitimité active a été voulue par le législateur qui a introduit cet alinéa par la loi modifiante du 25 mai 2004 (BGC mai 2004 p. 242), il n'appartient pas au présent projet de remettre en question cette volonté.

2.62 Loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

Articles 3 et 4

Adaptation terminologique.

3. CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Modification de 59 lois et 2 décrets, création d'une nouvelle loi de procédure administrative et abrogation de 2 lois.

3.2 Pour les communes

Aucune

3.3 Programme de législature

Aucune

3.4 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune

Conséquences sur la RPT

Aucune

4. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la procédure administrative et les projets de lois modifiant :

- la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens
- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
- la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
- la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales
- la loi scolaire du 12 juin 1984
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
- la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie
- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
- la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
- la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
- la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population
- la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
- la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
- la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
- le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud
- la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

- la loi du 25 juin 1996 d’application vaudoise de la loi fédérale sur l’assurance-maladie
 - le décret du 23 septembre 1997 relatif à l’application dans le Canton de Vaud de l’article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l’assurance-maladie
 - la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
 - la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d’autres mesures de prévoyance sociale dans l’agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)
 - la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
 - la loi du 2 novembre 2003 sur l’action sociale vaudoise
 - la loi du 24 janvier 2006 d’aide aux personnes recourant à l’action médico-sociale
 - la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires
 - la loi du 10 février 2004 sur les mesures d’aide et d’intégration pour personnes handicapées
 - la loi du 13 septembre 1993 d’application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
 - la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
 - la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
 - la loi du 25 mai 1970 d’application de la législation fédérale sur les épizooties
 - la loi forestière du 19 septembre 1996
 - la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
 - la loi du 31 mai 2005 sur l’exercice des activités économiques
 - la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
 - la loi du 30 janvier 2001 d’application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux
- ainsi que les projets de lois abrogeant :
- la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives
 - la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances

Texte actuel**Projet****PROJET DE LOI****sur la procédure administrative**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Section 1 : Objet et champ d'application****Art. 1 Objet**

La présente loi régit la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique

- a. à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes ;
- b. à l'action de droit administratif, lorsqu'elle est portée devant le Tribunal cantonal ;
- c. aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales.

Les lois spéciales sont réservées.

Texte actuel**Projet****Art. 3 Décision**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet :

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations,
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

Une décision au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre b, ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a ou c ne peut pas l'être.

Section 2 : Autorités**Sous-section 1 : Définition****Art. 4 Autorités administratives**

Sont des autorités administratives, les organes du canton, des communes, des associations ou fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales, qui sont légalement habilités à rendre des décisions.

Art. 5 Autorités de justice administrative

L'autorité de justice administrative est le Tribunal cantonal.

Sous-section 2 : Compétence**Art. 6 Examen d'office**

L'autorité examine d'office si elle est compétente.

La compétence ne peut être créée ou modifiée par accord entre les parties et l'autorité.

Art. 7 Transmission et échange de vues

L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente.

L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

Les parties sont informées de la transmission ou de l'ouverture d'une procédure d'échange de vues.

Texte actuel**Projet****Art. 8 Conflits de compétence**

Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence d'une autorité, celle-ci statue à ce sujet.

Les conflits de compétence sont réglés par la Cour constitutionnelle, conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle.

Sous-section 3 : Récusation**Art. 9 Motifs**

Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser :

- a. si elle a un intérêt personnel dans la cause;
- b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;
- c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;
- d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

Art. 10 Délais

Le membre d'une autorité qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard.

Les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation.

Texte actuel**Projet****Art. 11 Autorité compétente**

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

Art. 12 Violation des dispositions sur la récusation

Les opérations auxquelles a participé une personne récusée sont annulées dans la mesure nécessaire, soit par l'autorité qui prononce la récusation, soit ultérieurement par l'autorité qui poursuit l'instruction.

Si un motif de récusation n'est découvert qu'une fois la décision définitive, les dispositions sur le réexamen et sur la révision sont applicables.

Section 3 : Parties**Art. 13 Qualité de partie**

Ont qualité de parties en procédure administrative :

- a. les personnes susceptibles d'être particulièrement atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure ;
- b. les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie ;
- c. les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée ;
- d. les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation.

Sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie.

Art. 14 Autres intervenants

L'autorité peut, d'office ou sur requête, appeler en cause ou autoriser l'intervention de personnes qui pourraient avoir qualité de partie au sens de l'article 13.

Texte actuel**Projet****Art. 15 Substitution de partie**

Un tiers peut se substituer à une partie en procédure lorsque, à teneur du droit matériel, il lui succède dans ses droits et obligations.

Dans un tel cas, l'autorité interpelle le tiers concerné.

Art. 16 Représentation

Les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister.

Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ce choix n'est pas opéré dans le délai imparti, l'autorité peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les requérants.

L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis.

Art. 17 Election de domicile

La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.

A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.

Texte actuel**Projet****Art. 18 Assistance judiciaire**

L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure :

- dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ;
- dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés.

Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire.

Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie.

Section 4 : Délais**Art. 19 Computation**

Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Art. 20 Observation

Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.

Texte actuel**Projet****Art. 21 Prolongation**

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration.

Lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis. L'autorité en informe le requérant.

Art. 22 Restitution

Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé.

La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES DE PROCEDURE**Art. 23 Application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute procédure devant les autorités administratives ou de justice administrative, sous réserve de dispositions contraires des chapitres spécifiques réglant la procédure devant ces autorités.

Section 1 : Jonction, disjonction, suspension**Art. 24 Jonction et disjonction de procédures**

L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune.

L'autorité peut ordonner la disjonction de procédures introduites conjointement si elles ont été jointes indûment ou si leur traitement commun est de nature à compliquer leur déroulement.

Art. 25 Suspension

L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

Section 2 : Langue et forme

Texte actuel**Projet****Art. 26 Langue**

La procédure se déroule en français.

L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement.

Lorsqu'elle procède à une audition, l'autorité peut, si nécessaire, faire appel à un interprète.

Les frais de traduction et d'interprète peuvent être mis à la charge des parties.

Art. 27 Forme

La procédure est en principe écrite.

Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences.

Art. 28 Correspondance électronique

L'autorité peut, sur requête, autoriser les parties à correspondre avec elle par voie électronique.

Dans un tel cas, les parties sont présumées accepter que les communications de l'autorité leur soient également faites par voie électronique.

Section 3 : Etablissement des faits**Art. 29 Principes**

L'autorité établit les faits d'office.

Elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties.

Texte actuel**Projet****Art. 30 Moyens de preuve**

L'autorité peut recourir aux moyens de preuve suivants :

- a. audition des parties ;
- b. inspection locale ;
- c. expertises ;
- d. documents, titres et rapports officiels ;
- e. renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers ;
- f. témoignages.

D'autres moyens peuvent être utilisés s'ils sont propres à fournir la preuve et s'il n'en résulte pas une atteinte à la liberté personnelle.

L'audition des parties ou de témoins doit être menée par l'autorité elle-même, ou par une personne déléguée.

L'administration des preuves fait l'objet d'un procès-verbal.

Les parties qui demandent l'administration d'une preuve peuvent être tenues d'en avancer les frais. Les procédures gratuites sont réservées.

Art. 31 Collaboration des parties

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits.

Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier.

Art. 32 Coopération des autorités

L'autorité peut requérir auprès de toute autorité administrative ou judiciaire les documents et renseignements nécessaires à l'établissement des faits.

L'autorité requise ne peut refuser son concours que si une disposition légale s'y oppose ou si elle peut justifier d'un intérêt public ou privé prépondérant.

La loi sur l'information n'est pas applicable à la transmission d'informations entre autorités en procédure.

Art. 33 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables par analogie à la procédure probatoire.

Texte actuel**Projet****Section 4 : Droits des parties****Art. 34 Droit d'être entendu**

Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant.

Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité.

Art. 35 Participation à l'administration des preuves

Les parties participent à l'administration des preuves.

A ce titre, elles peuvent notamment :

- a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ;
- b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ;
- c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ;
- d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction ;
- e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.

L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence.

S'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. L'article 37, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 36 Consultation du dossier

Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure.

La loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure.

La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer. Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels.

L'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument.

Texte actuel**Projet****Art. 37 Restrictions**

L'autorité peut exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier, si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Dès que le motif justifiant la restriction disparaît, l'autorité en informe les parties et leur donne accès aux pièces soustraites.

Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos.

Section 5 : Publicité**Art. 38 Séances d'instruction**

Les tiers n'ont accès aux séances d'instruction qu'avec l'accord de l'autorité chargée de l'instruction et des parties.

Art. 39 Rapports avec la presse

L'autorité décide, le cas échéant en accord avec l'autorité hiérarchique, s'il y a lieu de transmettre des informations aux médias. Elle consulte les parties au préalable.

La loi sur l'information n'est pas applicable aux rapports avec la presse en cours de procédure.

Section 6 : Discipline**Art. 40 Amende**

Quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus.

L'autorité compétente pour statuer sur le fond l'est également pour prononcer l'amende.

Art. 41 Expulsion

Quiconque perturbe une audience ou n'observe pas les injonctions données par l'autorité peut être expulsé par la personne chargée de présider l'audience, avec le concours de la police si nécessaire.

Section 7 : Décision**Art. 42 Application du droit**

L'autorité applique le droit d'office.

Texte actuel**Projet****Art. 43 Contenu**

La décision contient les indications suivantes :

- a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale ;
- b. le nom des parties et de leurs mandataires ;
- c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie;
- d. le dispositif ;
- e. la date et la signature ;
- f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître.

Art. 44 Exceptions

L'autorité peut renoncer à la motivation :

- a. lorsque la décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation ;
- b. lorsque l'urgence le commande.

Lorsqu'un grand nombre de décisions du même type sont rendues et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation, leur motivation peut être sommaire et standardisée.

Texte actuel**Projet****Art. 45 Notification**

Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

Lorsque l'autorité a communiqué avec les parties en cours de procédure par voie électronique, elle peut également leur notifier ses décisions par cette voie. Les décisions comportent une signature électronique reconnue. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique.

L'autorité peut notifier ses décisions par voie de publication du dispositif dans la Feuille des avis officiels :

- a. à une partie dont le lieu de séjour est inconnu ;
- b. à un grand nombre de participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs.

Section 8 : Frais et dépens**Sous-section 1 : Frais****Art. 46 Principe**

Hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision.

Art. 47 Montant

Un règlement du Conseil d'Etat fixe les frais dus en procédure administrative devant les autorités administratives cantonales.

Les communes édictent les règlements nécessaires à la perception des frais dus en procédure devant elles.

Un règlement du Tribunal cantonal fixe les frais dus en procédure devant lui.

Texte actuel**Projet****Art. 48 Avance**

En procédure administrative, l'autorité ne peut demander une avance de frais que dans les cas prévus à l'article 30, alinéa 5, ou lorsque des circonstances particulières le justifient.

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent.

L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans le délai, l'autorité fixe un délai supplémentaire et avertit la partie qu'à défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours.

Art. 49 Procédure administrative

En procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité.

Art. 50 Procédure de recours

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence.

Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure.

Art. 51 Renonciation

Lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure.

Art. 52 Répartition

Lorsque plusieurs parties succombent en procédure, les frais sont répartis entre elles compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions.

Les parties qui ont procédé en qualité de consorts répondent solidairement des frais mis à leur charge.

Art. 53 Collectivités publiques

Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat.

Font exception les procédures dans lesquelles ils agissent pour défendre leurs intérêts patrimoniaux.

Texte actuel**Projet****Art. 54 Recouvrement**

Le recouvrement des frais de procédure incombe à l'autorité.

Celle-ci peut toutefois déléguer cette tâche à un service spécialisé.

Art. 55 Réduction et remise

Une fois la décision entrée en force, l'autorité peut, d'office ou sur requête, accorder la réduction ou la remise des frais de procédure aux conditions de l'article 51.

Cette compétence peut également être déléguée à un service spécialisé.

Sous-section 2 : Dépens**Art. 56 Principe**

En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts.

Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe.

Art. 57 Exclusion et réduction

Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés.

Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser.

Les collectivités mentionnées à l'article 53 n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf dans les cas mentionnés à l'article 53, alinéa 2.

Art. 58 Répartition

L'article 52 est applicable par analogie à la répartition des dépens.

Section 9 : Exécution**Art. 59 Décisions exécutoires**

Une décision est exécutoire :

- a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou
- b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou
- c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

Texte actuel**Projet****Art. 60 Autorités d'exécution**

Les autorités administratives pourvoient elles-mêmes à l'exécution de leurs décisions.

Les décisions du Tribunal cantonal sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou par celle désignée à cet effet par le Tribunal cantonal.

Art. 61 Décisions pécuniaires

Les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite. Elles sont assimilées, une fois passées en force, à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 62 Décisions non pécuniaires

Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder :

- a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens ;
- b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé.

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE DE PREMIERE INSTANCE**Section 1 : Procédure non contentieuse**

Texte actuel**Projet****Art. 63 Instruction**

L'autorité dirige en principe elle-même la procédure.

L'autorité peut confier l'instruction du dossier à l'un de ses membres, à une personne qui lui est subordonnée, à un service spécialisé, ou à un tiers. Les parties en sont informées.

Si l'instruction est menée par un membre de l'autorité, celui-ci est compétent pour rayer la cause du rôle suite au retrait de la requête, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles. Dans les autres cas, l'autorité est seule compétente pour rendre des décisions incidentes.

Art. 64 Pouvoir d'examen

Dans les limites de la loi, l'autorité administrative dispose d'un libre pouvoir d'examen.

Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

Section 2 : Réexamen**Art. 65 Principes**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

L'autorité entre en matière sur la demande :

- a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou
- b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou
- c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.

Texte actuel**Projet****Art. 66 Procédure**

Si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 65, alinéa 2, lettre b et c, il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen.

Dans le cas prévu à l'article 65, alinéa 2, lettre b, le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité.

Section 3 : Réclamation**Art. 67 Principes**

Lorsqu'une loi la prévoit, une réclamation est ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance.

Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation.

Art. 68 Autorité compétente

L'autorité qui a rendu la décision attaquée statue sur la réclamation.

Art. 69 Forme et délai

La réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Le délai de réclamation contre les décisions incidentes est de dix jours.

Art. 70 Effet suspensif

La réclamation a effet suspensif.

L'autorité peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

Art. 71 Instruction

Les articles 63 et 64 sont applicables à la procédure de réclamation.

Texte actuel**Projet****Art. 72 Frais**

La procédure de réclamation est gratuite.

Il n'est pas alloué de dépens.

L'autorité peut néanmoins mettre tout ou partie des frais à charge du réclamant qui agit de manière téméraire ou par légèreté.

Art. 73 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions relatives au recours administratif sont applicables par analogie à la procédure de réclamation.

CHAPITRE IV : RECOURS ADMINISTRATIF**Art. 74 Principes**

Lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

Art. 75 Décisions susceptibles de recours

Les décisions finales sont susceptibles de recours.

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours.

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours :

- a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou
- b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale.

Art. 76 Qualité pour agir

A qualité pour former recours :

- a. toute personne physique ou morale atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée,
- b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir.

Texte actuel**Projet****Art. 77 Motifs**

Le recourant peut invoquer :

- a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- c. l'inopportunité.

Art. 78 Délais

Le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée.

Le délai de recours contre les décisions incidentes est de dix jours.

Art. 79 Recours tardif

Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours.

Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais.

Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens.

Art. 80 Contenu du mémoire

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.

Art. 81 Effet suspensif

Le recours administratif a effet suspensif.

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

Texte actuel**Projet****Art. 82 Echange d'écritures**

L'autorité notifie le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et leur impartit un délai pour se déterminer.

L'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations.

L'autorité peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations.

L'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés.

Art. 83 Décision immédiate

L'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé.

Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée.

Art. 84 Nouvel examen

En lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant.

L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet.

Art. 85 Conciliation

L'autorité peut tenter la conciliation entre parties, si l'affaire s'y prête.

Art. 86 Instruction

L'autorité peut confier l'instruction du recours à l'un de ses membres ou à un collaborateur spécialisé, disposant d'une formation juridique complète.

Lorsque le Conseil d'Etat est autorité de recours, il peut confier l'instruction au service en charge des affaires juridiques.

Dans les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, la personne chargée de l'instruction est compétente pour rayer la cause du rôle, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles.

Texte actuel**Projet****Art. 87 Mesures provisionnelles**

L'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

Art. 88 Mesures super-provisoires

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut ordonner des mesures au sens de l'article 87 immédiatement, sans entendre la partie adverse.

Dans ce cas, l'autorité impartit un bref délai à la partie adverse pour se déterminer, puis rend, également à bref délai, une décision confirmant ou infirmant les mesures ordonnées.

Art. 89 Garantie

Si les mesures provisionnelles sont de nature à causer un préjudice considérable, l'autorité peut astreindre le requérant à déposer une garantie.

Art. 90 Maxime d'office

L'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties.

Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant.

Dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours.

Art. 91 Décision sur recours

Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Art. 92 Frais et dépens

L'autorité statue sur les frais et dépens.

CHAPITRE V : RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF

Texte actuel**Projet****Art. 93 Compétences en droit administratif**

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

Les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal.

Art. 94 Compétences dans le domaine des assurances sociales

Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît :

- a. des recours conformément à l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA. ;
- b. des recours relatifs aux hospitalisations hors canton et des contestations entre assureurs, au sens de la LAMal ;
- c. des contestations et prétentions en matière de responsabilité relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance et de libre passage, employeurs et ayants droit, ainsi que
- d. des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 95 Composition

Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :

- a. dans le domaine des assurances sociales, sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, et sur ceux interjetés contre un prononcé d'amende;
- b. lorsque la loi spéciale le prévoit ;
- c. pour rayer la cause du rôle;

Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire.

Le juge peut soumettre la cause à la Cour si l'affaire présente une certaine complexité.

Une Cour du Tribunal cantonal statue dans les autres cas.

Texte actuel**Projet****Art. 96 Délai de recours**

Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués.

Art. 97 Fériés

Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

L'alinéa premier n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'effet suspensif et à d'autres mesures provisionnelles.

Art. 98 Publicité des débats

Les audiences de débats ordonnées par le Tribunal cantonal sont publiques.

L'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner le huis clos.

Art. 99 Motifs

Le recourant peut invoquer :

- a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Art. 100 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions du chapitre IV sont applicables par analogie au recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE VI : PROCEDURES PARTICULIERES**Section 1 : Révision**

Texte actuel**Projet****Art. 101 Motifs**

Une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête :

- a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou
- b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision.

Art. 102 Délais

La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision.

Dans le cas mentionné à l'article 101, 1^{er} alinéa, lettre b, le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé.

Art. 103 Autorité compétente

L'autorité ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision.

Art. 104 Effet suspensif

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision ou du jugement visé.

Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut octroyer l'effet suspensif à la demande.

Art. 105 Recours

La décision ou le jugement rendu sur une demande de révision est soumis aux mêmes voies de droit que la décision ou le jugement modifié ou annulé.

Art. 106 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de procédure relatives à la décision ou au jugement visé par la demande de révision sont applicables à la procédure de révision.

Section 2 : Action de droit administratif

Texte actuel**Projet****Art. 107 Définition**

Lorsque la loi spéciale le prévoit, le Tribunal cantonal connaît de l'action de droit administratif en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public cantonal qui ne reposent pas sur une décision administrative.

Art. 108 Autorités compétentes

Le juge unique est compétent pour connaître des actions de droit administratif dans la mesure prévue par l'article 95, alinéa premier.

Art. 109 Jugement

A défaut d'une disposition légale particulière y dérogeant, l'autorité ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

Dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal cantonal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, aux conditions fixées par l'article 90, alinéa 3, statuer au détriment de la partie demanderesse ou lui accorder plus qu'elle n'a demandé.

Art. 110 Dispositions applicables

Les articles 14 à 22, 24 à 43, 45 à 58, 60, 61, 76, 83, 95 et 101 à 106 sont applicables par analogie à la procédure d'action.

Pour le surplus, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables.

Section 3 : Procédures particulières en matière d'assurances sociales**Sous-section 1 : Partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité**

Texte actuel**Projet****Art. 111 Procédure**

Lorsque le juge instructeur est saisi en application de l'article 142, alinéa 2, du Code civil ou de l'article 33 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, il fixe d'office à chacune des institutions de prévoyance professionnelle concernées un délai pour produire un relevé des avoirs déterminants courus durant le mariage ou le partenariat enregistré, complété par une attestation confirmant que le partage de la prestation de sortie de l'ex-époux ou de l'ex-partenaire concerné est réalisable.

Le juge instructeur transmet d'office ces documents aux ex-époux ou aux ex-partenaires en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

En cas de contestation de l'un des ex-époux ou des ex-partenaires, le juge instructeur la transmet à l'autre et aux institutions de prévoyance professionnelle concernées en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

Art. 112 Compétence

En l'absence de contestation des parties, le juge instructeur statue comme juge unique sur la base du dossier.

En cas de contestation, l'article 95 est applicable par analogie.

Art. 113 Coopération des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance professionnelle sont tenues de déterminer les prestations en capital et intérêts, ainsi que de fournir toute pièce requise en leur possession et tout renseignement utile.

L'article 50, alinéa 2 est applicable à l'institution de prévoyance qui viole l'obligation prévue au premier alinéa.

La dénonciation à l'autorité de surveillance est réservée.

Sous-section 2 : Procédure devant le Tribunal arbitral des assurances**Art. 114 Compétence**

La compétence du Tribunal arbitral des assurances est fondée exclusivement par le droit fédéral.

Texte actuel**Projet****Art. 115 Composition**

Le Tribunal arbitral des assurances est composé

- a. d'un juge cantonal qui préside le tribunal,
- b. d'arbitres désignés pour chaque affaire.

Le président du Tribunal cantonal désigne le président du Tribunal arbitral des assurances.

Le président du Tribunal arbitral des assurances désigne les arbitres ainsi que les suppléants pour le cas où l'un ou l'autre des arbitres n'accepterait pas sa nomination, serait empêché ou récusé.

Les arbitres sont, en nombre égal, des représentants des assureurs au sens de la LAMal ou de la LAA, respectivement de l'assurance militaire ou de l'assurance-invalidité, d'une part, des fournisseurs de prestations concernés, d'autre part.

Art. 116 Conciliation

Le président du Tribunal arbitral des assurances assigne les parties à une audience et tente la conciliation. Si la conciliation échoue, il désigne les arbitres.

Les parties peuvent faire des propositions d'arbitres. Le président n'est pas lié par elles, mais il doit respecter le principe d'une composition paritaire du tribunal.

Art. 117 Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives à l'action de droit administratif sont applicables à la procédure devant le Tribunal arbitral des assurances.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 118 Causes pendantes**

Les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière.

Les actions de droit administratif pendantes devant les autorités de justice civile à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent traitées par ces autorités.

Art. 119 Abrogation

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est abrogée.

La loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est abrogée.

Texte actuel**Projet****Art. 120 Disposition finale**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, 1^{er} alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 37 Recours au département**

¹Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif selon la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens est modifiée comme il suit :

Art. 37 Recours au département

¹Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 31 Procédure**

¹ Le Tribunal cantonal revoit librement la décision de première instance.

² Il établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

³ Le recours est communiqué au service, qui peut se déterminer dans un délai de sept jours.

⁴ Le Tribunal cantonal statue à bref délai. Il peut accorder l'effet suspensif au recours, à l'exception des mesures d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 31 Procédure

(Al. 1 à 4 : sans changements)

⁵ Il n'y a pas de fêtes.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 73 Recours au département**

¹ Les décisions sur opposition rendues par le directeur de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Le recours doit être formé par écrit dans les vingt jours dès notification de la décision sur opposition. Il doit être motivé.

Art. 74 Recours de droit administratif

¹ Les décisions rendues par le département en application de la présente loi, en première instance ou sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 73 Recours au département

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 74 Recours de droit administratif

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 71 Procédure**

¹ La commission d'enquête détermine, conformément à son mandat, à la présente loi et à la loi sur les finances, les mesures touchant à la procédure et au personnel, nécessitées par ses recherches.

² Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) relatives à la récusation, aux mesures provisionnelles et à l'administration des preuves sont applicables par analogie, et complétées par les dispositions particulières ci-après.

³ Il est tenu procès-verbal des opérations conduites par la commission, sous la responsabilité de son président.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 71 Procédure

¹ Sans changement

² Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA) relatives à la récusation, aux mesures provisionnelles et à l'administration des preuves sont applicables par analogie, et complétées par les dispositions particulières ci-après.

³ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 14 Compétence**

¹Chaque autorité désigne les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et met en place des procédures à cet effet.

²Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort :

- a. du Bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal ;
- b. du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public prévus à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi ;
- c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration, sous réserve de la lettre d ci-dessous ;
- d. du Tribunal administratif pour ce qui le concerne et pour son administration ;
- e. des autorités communales pour ce qui les concerne et pour leurs administrations.

³Les requêtes envoyées à une autorité qui n'est pas concernée sont transmises d'office et sans délai par celle-ci à l'autorité compétente.

⁴Lorsque des documents officiels sont transmis aux archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité qui a versé les documents, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. A l'issue de cette période, les archives cantonales sont seules compétentes.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

Art. 14 Compétence

¹Sans changement.

²Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort :

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration ;
- d. abrogé.
- e. sans changement.

³Sans changement.

⁴Sans changement.

Texte actuel**Art. 21 Recours et conciliation**

¹ L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal administratif, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision. Passé ce délai, la décision devient définitive.

² Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.

³ Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la loi sur la protection des données.

⁴ Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

⁵ En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie à l'entité compétente et à l'intéressé.

Art. 21bis Gratuité

¹ La procédure est gratuite.

² Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Art. 26 Autorités communales

¹ Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités.

² Elles rendent une décision susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public dans les vingt jours à compter de sa notification.

Art. 27 Procédure

¹ La procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public est rapide, simple et gratuite.

² Les frais de la cause peuvent être mis cependant à la charge du plaideur téméraire.

Projet**Art. 21 Recours et conciliation**

¹ L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 21bis Gratuité

¹ La procédure devant le Préposé et devant le Tribunal cantonal est gratuite.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 26 Autorités communales

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 27 Procédure

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 31 Recours**

1. En général

¹ L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal administratif, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision. Passé ce délai, la décision devient définitive.

Art. 33 Gratuité

¹ La procédure est gratuite.

² Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données est modifiée comme il suit :

Art. 31 Recours

1. En général

¹ L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.

Art. 33 Gratuité

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 17 Les magistrats professionnels**

¹ Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

² Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire donnée est modifiée comme il suit :

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Texte actuel**Art. 18 Incompatibilités**

a) Parenté et alliance

¹ Ne peuvent appartenir comme magistrats au même tribunal ou à la même justice de paix :

- a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;
- b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;
- c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal :

- a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;
- b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;
- c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

³ Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

Art. 26 Contrôle de l'éligibilité

¹ Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

² Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui et par les autres magistrats intéressés, constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

³ Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux jurés, ni aux assesseurs des tribunaux d'expropriation.

Projet**Art. 18 Incompatibilités**

a) Parenté et alliance

¹ Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 Contrôle de l'éligibilité

¹ Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal et pour les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

² Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

³ Sans changement.

Texte actuel**Art. 43** b) Audition et décision

¹ Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

² L'autorité statue à huis clos sur le sort de l'enquête et sur les frais.

Art. 58 b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus ou d'une peine d'arrêts n'excédant pas quarante-huit heures.

² L'autorité statue séance tenante; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l'audience.

³ Elle peut faire exécuter immédiatement, nonobstant recours, la peine d'arrêts, par l'huissier ou un agent de la force publique.

⁴ Le condamné a le droit de recourir, sur-le-champ ou dans le délai de cinq jours; les règles du titre IV du Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 68 Juges du tribunal cantonal

¹ Le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25.5 postes équivalent plein temps.

² Les juges cantonaux suppléants sont au nombre de onze. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

³ La Cour de droit administratif et public comprend également des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

Art. 68a Assesseurs de la Cour de droit administratif et public

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Projet**Art. 43** b) Audition et décision

¹ Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

² Sans changement.

Art. 58 b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de cinq mille francs au plus.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 68 Juges du tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

⁴ La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

Art. 68a Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et ceux de la Cour des assurances sociales ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Texte actuel**Art. 83 j) La Cour de droit administratif et public**

ja) En général

¹ La Cour de droit administratif et public connaît des causes qui lui sont confiées par l'article 4 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 86 Organisation

¹ Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Les juges, juges suppléants, greffiers et greffiers-substituts du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

³ Les juges du Tribunal neutre ne sont pas tenus d'avoir leur domicile dans le canton; ils peuvent siéger jusqu'à 75 ans révolus.

⁴ Le Tribunal neutre siège à cinq juges. Pour le surplus, il s'organise librement.

⁵ Lorsqu'il statue sur une demande de récusation, le Tribunal neutre peut percevoir un émolument. Il fixe le montant de celui-ci dans un tarif.

⁶ Les membres du Tribunal neutre sont rémunérés par indemnités dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité d'office des avocats.

Art. 109a Greffe

¹ Le juge de paix ou le premier juge de paix est assisté dans la gestion de la justice de paix par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences. Pour le surplus, l'article 95 s'applique par analogie.

Projet**Art. 83 j) La Cour de droit administratif et public**

ja) En général

¹ La compétence de la Cour de droit administratif et public est définie par l'article 93 de la loi sur la procédure administrative (LPA).

Art. 83b k) La Cour des assurances sociales

ka) En général

¹ La compétence de la Cour des assurances sociales est définie par l'article 94 LPA.

Art. 83c kb) Composition

¹ Lorsqu'elle statue, la Cour des assurances sociales est composée de trois magistrats, dont au moins un juge du Tribunal cantonal.

² L'article 95 LPA est réservé.

³ Le mode de composition de la cour est arrêté par un règlement.

Art. 86 Organisation

¹ Sans changement.

² Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 109a Greffe

¹ Le premier juge de paix est assisté dans la gestion de la justice de paix par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences. Pour le surplus, l'article 95 s'applique par analogie.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 12 Instruction**

¹ La Cour invite l'autorité ayant édicté l'acte attaqué à produire les travaux préparatoires et à se déterminer sur la requête; le Conseil d'Etat et, s'agissant d'actes communaux, la municipalité prennent également position.

² Le juge rapporteur désigné dirige l'instruction; au surplus les articles 28, 31, alinéas 2 à 4, 32, 33, 35, 35a, 38, alinéas 1 et 3, 39 à 41, 43, 44, 48, 49, 52, alinéa 1 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 12 Instruction

¹ Sans changement.

² Le juge rapporteur désigné dirige l'instruction; au surplus les articles 7 alinéa 1, 9 à 12, 16 alinéa 3, 18 à 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 46, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 51, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 79, 80 alinéa 1, 82 alinéas 1 à 3, 83 et 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 15 Procédure**

¹Toute décision de la Chambre ou de son président en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé et instruit conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

²Le juge cantonal qui préside la Chambre ne participe pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 29 Résultat des examens

¹La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

²Un troisième échec est définitif.

³La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

⁴Les juges cantonaux qui ont participé à la commission d'examens ou à la décision de la Cour administrative ne participent pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 51 Recours

¹La décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire. Le délai de recours est de vingt jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 15 Procédure

¹Toute décision de la Chambre ou de son président en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé et instruit conformément à la loi sur la procédure administrative.

²Sans changement.

Art. 29 Résultat des examens

¹Sans changement.

²Sans changement.

³La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification, conformément à la loi sur la procédure administrative.

⁴Sans changement.

Art. 51 Recours

¹La décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la loi sur la procédure administrative.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 68**

¹ La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à une enquête contradictoire. Elle informe l'agent d'affaires breveté des griefs articulés contre lui, avec un délai pour se déterminer par écrit. Cette détermination est communiquée à la partie adverse.

² Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces du dossier. Elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement, et à se faire assister d'un avocat.

³ Si l'une des parties régulièrement citée, fait défaut, la Chambre peut néanmoins procéder à l'instruction et rendre sa décision.

⁴ La Chambre peut prononcer les peines du blâme et de l'amende.

Art. 69

¹ Lorsque la Chambre, après instruction de l'enquête, estime qu'il y a lieu de prononcer une peine plus sévère, elle transmet la cause, avec son préavis, au Tribunal cantonal.

² Celui-ci peut, d'office ou sur réquisition, ordonner un complément d'enquête.

³ Les dispositions de l'article 8 sont applicables à la procédure devant le Tribunal cantonal.

⁴ Le Tribunal cantonal peut prononcer une des peines prévues à l'article 64.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Art. 68

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La Chambre peut prononcer les peines prévues à l'article 64, alinéa 1.

Art. 69

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Texte actuel**Art. 70**

¹ La Chambre ou le Tribunal cantonal peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de vingt à trois cents francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.

² Cette décision vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 72

¹ Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal sont sans recours. Elles sont prises à la majorité des voix, sont rendues par écrit et communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement. La communication a lieu sous pli recommandé. La Chambre reçoit une copie complète des décisions du Tribunal cantonal.

Projet**Art. 70**

¹ La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de vingt à trois cents francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.

² Sans changement.

Art. 72

¹ Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Elles sont communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement.

² Les décisions de la Chambre sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 31 Recours**

¹ Les décisions de l'officier de l'état civil sont communiquées aux intéressés avec l'indication du délai et des voies de recours.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au département dans un délai de vingt jours. La décision attaquée est jointe au recours.

³ Le refus de procéder ou un retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps.

⁴ La loi sur la juridiction et la procédure administratives s'applique aux décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues initialement ou sur recours.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est modifiée comme il suit :

Art. 31 Recours

¹ Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 18** b) clôtures et pistes de ski

¹Lorsque des clôtures s'opposent à l'établissement d'une piste de ski d'un intérêt régional, la municipalité peut en ordonner l'enlèvement temporaire si un dommage important n'est pas à craindre pour les cultures. Quinze jours au moins avant de passer à l'exécution des travaux, elle communique sa décision au propriétaire du fonds en l'informant de son droit de recours. Le recours a effet suspensif.

²Les travaux d'enlèvement et de remise en état sont à la charge de la commune. Une fois les clôtures rétablies, la municipalité procède ou fait procéder à une inspection locale. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire des dommages subis, selon la procédure prévue à l'article 106 du présent code.

³La municipalité peut, pour le même motif et sous la même réserve, s'opposer à l'établissement de nouveaux murs, clôtures ou autres obstacles analogues, que ce soit ou non en bordure d'une voie publique. Elle communique sa décision au propriétaire du fonds en l'informant de son droit de recours. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire du préjudice que lui cause cette mesure. Celui qui estime insuffisante l'indemnité fixée peut actionner la commune devant le juge civil, selon la procédure de l'article 106 du présent code.

⁴La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est, pour le surplus, réservée.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant le Code rural et foncier du 7 décembre 1987**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 18 b) clôtures et pistes de ski

¹Lorsque des clôtures s'opposent à l'établissement d'une piste de ski d'un intérêt régional, la municipalité peut en ordonner l'enlèvement temporaire si un dommage important n'est pas à craindre pour les cultures. Il n'y a pas de fêtes.

²Sans changement.

³La municipalité peut, pour le même motif et sous la même réserve, s'opposer à l'établissement de nouveaux murs, clôtures ou autres obstacles analogues, que ce soit ou non en bordure d'une voie publique. Le cas échéant, elle indemnise le propriétaire du préjudice que lui cause cette mesure. Celui qui estime insuffisante l'indemnité fixée peut actionner la commune devant le juge civil, selon la procédure de l'article 106 du présent code.

⁴Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 25 Rejet de réquisition et recours**

¹Les décisions du conservateur écartant une réquisition ou relatives à la non-réinscription d'un droit dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral sont notifiées aux intéressés par pli recommandé avec l'indication des motifs et du délai de recours.

²Toutes les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours, par acte écrit et motivé adressé au Département des finances (art. 103 ORF). En cas de besoin, le Département des finances peut ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner jusqu'à droit connu.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire est modifiée comme il suit :

Art. 25 Rejet de réquisition et recours

¹ Abrogé.

²Les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances (art. 103 et 104 ORF). En cas de besoin, le Département des finances peut ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner jusqu'à droit connu.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 20 Recours auprès du Juge d'application des peines**

¹ Pour autant qu'elles concernent une sanction disciplinaire d'une durée supérieure à vingt jours, les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

² Le recours auprès du juge d'application des peines s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

⁴ Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

Art. 20 Recours auprès du Juge d'application des peines

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20 alinéa 1, 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 64, 75, 76, 79, 80 alinéa 1, 81, 82, 87, 90 à 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

⁴ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 37 Des règles de procédure**

¹ Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

³ Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 37 Des règles de procédure

¹ Sans changement.

² Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20 alinéa 1, 21, 26, 27 alinéa 3, 30, 31, 35, 48 alinéas 2 et 3, 50 alinéa 1, 52, 56, 57 alinéa 2, 58, 64, 75, 76, 79, 80 alinéa 1, 81, 82, 87, 90 à 92 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

³ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 123 Recours au département**

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

Art. 123a Forme et délai

¹ Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Art. 123b Avance de frais

¹ Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Art. 123e Recours à l'autorité supérieure

¹

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 123 Recours au département

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 123a Effet suspensif

¹ Sauf décision contraire du Département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 123b Avance de frais

¹ Abrogé.

Art. 123e Recours à l'autorité supérieure

¹ Sans changement.

² Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.

³ Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 91 Recours au département**

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui.

Art. 92 Forme et délai

¹ Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

² Il peut être signé par l'apprenti ou l'étudiant seul, même si celui-ci est mineur.

³ Si le recours n'est pas suffisamment motivé, le département fixe au recourant un bref délai pour le compléter.

Art. 93 Instruction

¹ Le département établit d'office les faits.

² En cas de recours contre une décision de la direction, le préavis du conseil de l'établissement est requis.

¹ Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Art. 95 Décision sur recours

¹

² Un émolument peut être mis à la charge du recourant débouté. Il n'est pas alloué de dépens.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 91 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 92 Forme et délai

¹ Abrogé.

² Le recours peut être signé par l'apprenti ou l'étudiant seul, même si celui-ci est mineur.

³ Abrogé.

⁴ Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 93 Instruction

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 95 Décision sur recours

¹ Sans changement.

¹ Abrogé.

Texte actuel**Art. 96** **Recours à l'autorité supérieure**

¹

Projet**Art. 96** **Recours à l'autorité supérieure**

¹ Sans changement.

² Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.

³ Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 18 Voie de droit et force exécutoire**

¹ Les décisions du Conseil de fondation rendues en application de l'article 16, lettres a, b, h, i et j peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès leur communication par écrit et motivé auprès du Département de la formation et de la jeunesse.

² Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures est applicable.

³ Les décisions du Conseil de fondation sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

⁴ Les décisions rendues en première instance par le Chef du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie est modifiée comme il suit :

Art. 18 Voie de droit et force exécutoire

¹ Les décisions du Conseil de fondation rendues en application de l'article 16, lettres a, b, h, i et j peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la formation et de la jeunesse.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 83 Recours**

¹ Les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours.

² Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

³ Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

Art. 84 Commission de recours

¹ La Commission de recours est indépendante de l'Université.

² Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

³ Les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission de recours.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

Art. 83 Recours

¹ Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 84 Commission de recours

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 35 Décisions**

¹Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est modifiée comme il suit :

Art. 35 Décisions

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 39**

¹ Les demandes sont adressées à l'Office. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée, sauf circonstances particulières. La demande du requérant majeur financièrement dépendant de ses parents est présumée connue d'eux.

² Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par l'office. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

³ La décision rendue par l'Office peut faire l'objet d'une réclamation.

⁴ La réclamation est adressée par écrit à l'Office dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée. La réclamation a un effet suspensif. L'effet suspensif peut être levé, d'office ou sur requête, si un intérêt public prépondérant le commande.

⁵ L'Office dispose d'un plein pouvoir d'examen. Il peut entendre les parties d'office ou sur requête.

⁶ La procédure de réclamation est gratuite.

⁷ L'autorité statue dans un délai de trente jours dès le dépôt de la réclamation.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 39

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 58 Recours**

¹ Les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

² Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

³ Il a un effet suspensif.

⁴ Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

Art. 59 Commission de recours

¹ La Commission de recours est indépendante de la HEP.

² Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

³ Les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission de recours.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

Art. 58 Recours

¹ Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 59 Commission de recours

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 19 Opposition**

¹ Tout intéressé peut s'opposer à une décision de l'OCCF.

² L'opposition s'exerce par écrit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision contestée; elle doit être motivée et exposer en quoi l'âge fixé n'apparaît pas adéquat. L'opposant prend toutes dispositions utiles pour permettre un nouveau visionnement par l'OCCF. Les frais liés à la procédure d'opposition sont à la charge de l'opposant.

³ L'OCCF statue sur l'opposition dans un délai de 10 jours et notifie sans délai sa décision à l'opposant.

Art. 20 Recours

¹ Les décisions sur opposition rendues par l'OCCF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs est modifiée comme il suit :

Art. 19 Opposition

¹ Tout intéressé peut former réclamation à l'encontre d'une décision de l'OCCF dans un délai de 5 jours dès sa notification.

² Le réclamant prend toutes dispositions utiles pour permettre un nouveau visionnement par l'OCCF. Les frais liés à la procédure de réclamation sont à la charge du réclamant.

³ L'OCCF statue sur la réclamation dans un délai de 10 jours.

Art. 20 Recours

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 26 Procédure de décision**

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.

² Il informe par avis recommandé les propriétaires et les communes de sa décision. Il procède de même pour les opposants sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après.

³ En cas d'observations ou d'oppositions collectives, le département notifie sa décision au représentant commun désigné par les intervenants. Les intervenants élisent domicile auprès de ce représentant et l'habilitent à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire le remplace. On entend par opposition collective un acte unique muni de signatures multiples.

⁴ Le département peut notifier les décisions sur opposition par publication dans la Feuille des Avis Officiels lorsque :

- a. l'affaire met en cause un grand nombre de parties;
- b. l'identification de toutes les parties exigerait des efforts disproportionnés et occasionnerait des frais excessifs.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 26 Notification de la décision

¹ Sans changement.

² Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Texte actuel**Art. 29 Obligations du propriétaire**

¹ Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.

² Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 30

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le Département des infrastructures lui fixe un délai convenable à cet effet.

² Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier.

Art. 55 Dispositions générales

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

² Les articles 29, alinéas 2 et 3, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Projet**Art. 29 Obligations du propriétaire**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 30

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 55 Dispositions générales

¹ Sans changement.

² Les articles 29, alinéa 2, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 27 Recours**

¹ Les décisions prises en application de la présente législation, sous réserve de celles prévues par l'article 26, peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

² Les autorités compétentes en vertu du chapitre II de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'article. 37, alinéa 2, lettre a) de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles est modifiée comme il suit :

Art. 27 Recours

¹ Abrogé.

² Le département et la police cantonale ont qualité pour recourir contre les décisions incidentes.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 36 Recours**

¹Les recours contre des décisions fondées sur la présente loi ou ses dispositions d'application sont régis par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population est modifiée comme il suit :

Art. 36 Recours

¹Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 27 Obligation de servir**

¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent être contestées par déclaration écrite dans les trente jours qui suivent leur notification auprès du département qui statue définitivement.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population est modifiée comme il suit :

Art. 27 Obligation de servir

¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 18 For fiscal**

¹ Les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu où se trouve leur siège ou leur administration effective.

³ Les personnes physiques et morales qui n'ont ni leur domicile, ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu de l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement stable ou au lieu de situation de l'immeuble sis dans le canton, dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la jouissance. Si les entreprises, établissements ou immeubles sont situés dans plusieurs communes, la taxation est faite au lieu où se trouve la partie la plus importante des éléments.

⁴ Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doivent payer l'impôt au lieu où elles exercent leur activité dans le canton, au lieu de situation de l'immeuble garantissant une créance, ou constituant l'objet d'une opération immobilière, ou à celui où l'entreprise ou l'institution qui verse la prestation imposable a son siège ou son établissement stable.

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 18 For fiscal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

⁵ Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège hors du canton doivent l'impôt résultant d'un transfert immobilier au lieu de situation des immeubles. Si les immeubles vendus sont situés dans plusieurs communes, l'alinéa 3 est applicable.

⁶ Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut être l'objet d'un recours, dans les trente jours dès sa notification. Les articles 199 et 200 sont applicables.

Art. 156 Récusation

¹ Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser :

- a. si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, partenariat enregistré, fiançailles ou adoption, ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle;
- c. si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d. si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département des finances, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Art. 163 Notification

¹ Les décisions et prononcés sont notifiés par écrit et doivent indiquer les voies de droit par lesquelles ils peuvent être attaqués.

² Lorsque le contribuable n'a ni domicile connu, ni représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la « Feuille des avis officiels ».

Projet

⁵ Sans changement.

⁶ Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 156 Récusation

¹ La récusation des autorités fiscales est traitée conformément à la loi sur la procédure administrative.

² Abrogé.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département en charge des finances. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 163 Notification

¹ Les décisions sont notifiées selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative..

² Sans changement

Texte actuel**Art. 164 Représentation contractuelle**

¹Le contribuable peut se faire représenter devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, pour autant que les circonstances ne requièrent pas sa collaboration personnelle.

²Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut valablement représenter le contribuable. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie ses pouvoirs de représentation par écrit.

Art. 166 Principes

¹Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent pas être prolongés.

²Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et si la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

³Les actes doivent être remis à l'autorité, ou à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le contribuable s'adresse en temps utile à une autorité cantonale incompétente, le délai est réputé observé.

Art. 167 Computation

¹Le délai commence à courir dès le lendemain de la communication de la décision ou du prononcé ou dès le jour suivant l'événement qui le déclenche. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour utile qui suit.

Art. 168 Restitution

¹La restitution d'un délai doit être accordée si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé.

²La demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Le requérant doit accomplir dans le même délai l'acte omis.

³La décision sur restitution d'un délai peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 185 Principe

¹Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation. Ce droit appartient également à toute personne qui conteste être contribuable.

Projet**Art. 164 Représentation**

¹La représentation devant les autorités chargées de l'application de la présente loi est régie par la loi sur la procédure administrative.

²Abrogé.

Art. 166 Principes

¹Les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation sont régis par la loi sur la procédure administrative.

²Abrogé.

³Abrogé.

Art. 167 Computation

¹Abrogé.

Art. 168 Restitution

¹La restitution de délai est régie par la loi sur la procédure administrative.

²Abrogé.

³Sans changement.

Art. 185 Principe

¹Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et celles relatives à la récusation. Ce droit appartient également à toute personne qui conteste être contribuable.

Texte actuel**Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts**

¹L'Administration cantonale des impôts élucide les faits. Elle convoque le contribuable si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable. S'il les admet, la réclamation tombe.

²Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'Administration cantonale des impôts rend une décision motivée sur la réclamation.

³L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district ou de l'Office d'impôt des personnes morales.

⁴La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 172, alinéa 2 dernière phrase, est applicable par analogie.

⁵Il n'est pas alloué de dépens.

TITRE IV PROCEDURE DE RECOURS**Art. 199 Principe**

¹Les décisions prises par l'Administration cantonale des impôts en application de l'article 18, alinéa 6, ainsi que les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'article 186, alinéa 3 est réservé.

Art. 200 Forme et délai

¹Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de cette décision. Les articles 157, 160 à 168 sont applicables.

Art. 201 Procédure

¹Dans la procédure de recours, l'autorité de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

Art. 202 Décision

¹La Cour de droit administratif et public prend sa décision après instruction du recours.

²Dans son arrêt, il peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

Projet**Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts**

¹Sans changement.

²Sans changement.

³Sans changement.

⁴Sans changement

⁵Abrogé

⁶Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

TITRE VI PROCEDURE DE RECOURS**Art. 199 Principe**

¹En cas de recours au Tribunal cantonal, il n'y pas de feries.

²Pour le surplus, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 200 Forme et délai

¹Abrogé.

Art. 201 Procédure

¹Abrogé.

Art. 202 Décision

¹Abrogé.

²Abrogé.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****CHAPITRE V : RECLAMATION ET RECOURS****Art. 12**

¹ Le propriétaire peut former une réclamation contre la décision de la commission. La réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à la commission dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 13

¹ La commission examine la réclamation et les pièces à l'appui. Elle convoque le propriétaire si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle rend une décision motivée sur la réclamation.

Art. 15

¹ Les décisions sur réclamation prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de cette décision.

Art. 21

¹ Les estimations faites par la commission pour la mise à jour sont communiquées par écrit aux intéressés.

² La procédure de réclamation et de recours est régie par les articles 12, 13 et 15 ci-dessus.

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles****LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles est modifiée comme il suit :

CHAPITRE V : RECLAMATION**Art. 12**

¹ Le propriétaire peut former une réclamation contre la décision de la commission.

Art. 13

¹ La commission convoque le propriétaire si elle le juge nécessaire ou s'il le demande.

Art. 15

¹ Le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation rendues par la commission s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

² Abrogé.

Art. 21

¹ Sans changement.

² Les articles 12, 13 et 15 sont applicables.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 49 Taxation**

¹ L'autorité fiscale arrête le montant du droit de mutation et celui de l'impôt sur les successions et les donations.

² L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux héritiers ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions.

³ A cet effet, elle vérifie les actes, désignations ou déclarations et procède à toutes les investigations nécessaires.

⁴ Elle notifie la taxation au contribuable sous forme d'un bordereau ou, s'il y a lieu, d'un avis de taxation motivé.

⁵ Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les procédures de taxation, de réclamation et de recours (Titre III, Chapitre premier bis, LI) sont applicables par analogie.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 49 Taxation

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les procédures de taxation et de réclamation sont applicables par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel**Art. 50 Droit de réclamation : forme et délai**

¹Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation.

²La réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la procédure de réclamation s'appliquent par analogie (art. 185 à 188 LI).

Art. 53 Droit de recours

¹La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie (art. 199 à 202 LI).

⁴En cas de recours, l'impôt est dû sur les éléments admis par le contribuable.

Art. 73 Réclamation et recours

¹Les prononcés d'amende rendus par l'Administration cantonale des impôts peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 50 à 53 sont applicables.

²Les prononcés d'amende du Département des finances peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. L'article 53 est applicable.

Projet**Art. 50 Réclamation**

¹Sans changement.

²Abrogé.

³ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la procédure de réclamation s'appliquent par analogie (art. 185 à 188 LI). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 53 Recours

¹Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions sur réclamation. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

²Abrogé.

³Abrogé.

^{3bis} En cas de recours au Tribunal cantonal, il n'y pas de feries.

⁴Sans changement.

Art. 73 Réclamation et recours

¹Les prononcés d'amende rendus par l'Administration cantonale des impôts peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 50 à 53 sont applicables.

²Les prononcés d'amende du Département en charge des finances peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Texte actuel**Projet****Art. 14 Frais**

¹ Lorsque la dation en paiement aboutit, la Commission d'agrément répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

² Dans les autres cas, les frais sont répartis par la Commission d'agrément compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

³ La décision de la Commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public sans préjudice de la procédure de dation en paiement, dans les trente jours dès la notification du rapport de la Commission d'agrément au contribuable.

⁴ L'Administration cantonale des impôts est compétente pour percevoir les frais selon la répartition effectuée par la Commission d'agrément.

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 14 Frais

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La décision de la Commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours sans préjudice de la procédure de dation en paiement. Le délai court dès la notification du rapport de la Commission d'agrément au contribuable.

⁴ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Texte actuel**Art. 19**

¹ L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la commune.

² Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5‰ de l'estimation fiscale.

³ Il est dû par le propriétaire et, en cas d'usufruit, par l'usufruitier. Le nu-propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier de l'impôt afférent à ces biens.

⁴ Il se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.

⁵ Sont exonérés de l'impôt foncier:

- a. les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale A;
- b. les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs.
- c. les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD B), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171Cst-VD).

⁶ Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique; la municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

⁷ L'impôt n'est pas perçu lorsque le total de l'estimation fiscale des biens-fonds d'un même propriétaire ou usufruitier représente un impôt inférieur à 5 francs.

Projet**Art. 19**

⁶ Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique.

Texte actuel**Art. 46 Formes et délais de recours**

¹ Le recours prévu par la présente loi s'exerce par acte écrit et motivé.

² Il doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives à la computation des délais sont applicables par analogie.

Art. 47 Liquidation des recours

¹ La commission de recours prend connaissance du dossier, convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

² Elle communique sa décision par écrit au recourant et à l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Art. 47a Recours à la Cour de droit administratif et public

¹ La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.

² Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie.

Projet**Art. 46 Formes et délais de recours**

¹ Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 47 Audition du recourant

¹ La commission de recours convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

² Abrogé.

Art. 47a Recours au Tribunal cantonal

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission cantonale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable..

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 9 Réclamation**

¹Une réclamation contre une décision de taxation est à adresser au Service de la sécurité civile et militaire, bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 10 Recours

¹Les décisions sur réclamation rendues par le Service de la sécurité civile et militaire, bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³Dans la procédure de recours, l'autorité de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

⁴Dans son arrêt, la Cour de droit administratif et public peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme il suit :

Art. 9 Réclamation

¹La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 10 Recours

¹Abrogé.

²Abrogé.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****Art. 10 Droit et délai de recours**

¹ Le recours, motivé, contre les décisions suivantes doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les dix jours dès la notification de la décision ou sa publication :

- a. l'appel d'offres ;
- b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ;
- c. l'exclusion de la procédure ;
- d. l'adjudication ou l'interruption d'une procédure d'adjudication ;
- e. la révocation ;
- f. les sanctions ;
- g. le refus ou la radiation de l'inscription sur une liste permanente de soumissionnaires qualifiés.

¹ Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

Art. 11 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé:

- a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme il suit :

Art. 10 Droit et délai de recours

¹ Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours dès leur notification ou leur publication :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;

² Sans changement.

Art. 11 Motifs du recours

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 8 Commission cantonale de surveillance du secteur électrique**

¹ La Commission est composée de 7 membres. Elle est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est présidée par le Chef du Département. Des personnes ayant des intérêts prépondérants à défendre, notamment les EAE et les gros consommateurs, ne peuvent pas en être membres.

² La Commission est chargée de :

- a. formuler la teneur des concessions;
- b. veiller à la qualité des réseaux;
- c. veiller au respect du service universel et prendre les mesures de lutte contre le raccordement sauvage;
- d. récolter les informations sur les tarifs et proposer les mesures contre d'excessives différences;
- e. statuer sur les litiges liés à l'application du décret.

³ Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

⁴ Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe le fonctionnement de la Commission, son organisation administrative, la procédure qu'elle doit suivre, sa rémunération, ainsi que les parties à entendre.

Art. 27 Recours

¹ Les recours sont traités en conformité à la procédure prévue par la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

Projet**PROJET DE DECRET****modifiant le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

Le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique est modifié comme il suit :

Art. 8 Commission cantonale de surveillance du secteur électrique

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 27 Recours

¹ Abrogé.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement**

¹ Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

² La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation.

³ La réclamation est adressée par écrit au département dans les trente jours dès la notification de la décision.

⁴ Elle est sommairement motivée.

⁵ La réclamation a un effet suspensif. L'effet suspensif peut être levé, d'office ou sur requête, si un intérêt public prépondérant le commande.

⁶ Le département dispose d'un plein pouvoir d'examen. Il peut entendre les parties d'office ou sur requête.

⁷ La procédure de réclamation est gratuite.

Projet**PROJET DE DECRET****modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 15c Procédure**

¹ La personne qui s'adresse au médiateur se présente personnellement et n'est pas assistée par un mandataire professionnel. Lorsqu'il s'agit du patient, celui-ci peut se faire accompagner par une personne de son choix.

² La procédure devant les Commissions d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

³ Lorsqu'une plainte est présentée directement à une Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la Commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant accepte cette voie, la plainte est transmise au médiateur, si le plaignant s'y refuse, la Commission se saisit de la plainte et la traite.

⁴ L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes compétente rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la Commission rend sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête. L'article 23e est réservé.

⁶ Les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'article 15d alinéa 4 sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, conformément aux règles de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 15c Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Abrogé.

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 34 Exécution forcée**

¹Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable.

²Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente, qui les communique au responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

³Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 34 Exécution forcée

¹Sans changement.

²Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente.

³Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 4 Exécution par substitution**

¹ Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de dispositions d'exécution ne sont pas appliquées, le département peut, après fixation d'un délai raisonnable, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² La fixation d'un délai n'est pas nécessaire en cas d'urgence.

³ Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement auprès du responsable; l'autorité en fixe dans chaque cas le montant et le communique au responsable, avec indication des voies de recours.

⁴ Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire selon l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 26 Décision définitive

¹ A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête définitivement le montant de l'aide accordée à la commune.

² La décision comporte un décompte final, qui intègre le cas échéant la répartition des frais selon l'article 32d LPE.

Art. 31 Voies de recours

¹ Le recours contre les décisions du département s'exerce conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**ROJET DE LOI**

modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 4 Exécution par substitution

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par l'autorité compétente.

⁴ Sans changement.

Art. 26 Décision définitive

¹ A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête le montant de l'aide accordée à la commune.

² Sans changement.

Art. 31 Voies de recours

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 29 Recours**

¹ Les recours dirigés contre les décisions prises en application de la présente loi sont régis par les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

² En dérogation à l'article 31 LJPA, le délai de recours dirigé contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après l'abattage (articles 26, 29 et 30 LDA) est de cinq jours. Un tel recours doit être motivé lors de son dépôt.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme il suit :

Art. 29 Recours

¹ Abrogé.

² Abrogé

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 82 Forme des décisions**

¹ Les décisions des autorités chargées de l'application de la présente loi sont communiquées par écrit aux personnes et entreprises concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit.

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

¹ Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

² Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

³

Art. 84 Recours internes

¹ Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

² Les décisions rendues en application du titre III, chapitre 1, article 46 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département dans les 30 jours dès notification.

³ La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

Art. 82 Forme des décisions

¹ Abrogé.

Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales

¹ Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.

² Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition.

³ Sans changement.

Art. 84 Recours administratifs

¹ Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service.

² Les décisions rendues en application du titre III, chapitre 1, article 46 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

³ Abrogé.

Texte actuel**Art. 85 Recours externes**

¹Les décisions rendues en application de la LSE, de la LTr, de la LTrD, de la LTN de la LEtr et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification.

²La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. Sont en outre réservées les législations spéciales applicables au domaine considéré, lorsqu'elles contiennent des dispositions spécifiques de procédure de recours devant l'autorité administrative.

Projet**Art. 85 Recours externes**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 11 Tribunal arbitral**

¹Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 4, LAI), est institué conformément aux dispositions de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 11 Tribunal arbitral

¹Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 4, LAI), est institué conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 20 Réclamation**

¹ Tout assuré ou ayant droit peut déposer une réclamation contre une décision des RP portant sur ses droits ou ses obligations. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée aux RP dans les trente jours dès la notification de la décision.

² Après examen, le conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée et indiquant les voies et délais de recours (art. 21).

³ A défaut de recours, la décision du conseil d'administration est exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21 Recours

¹ L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal des assurances contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

² Le recours s'exerce par acte écrit adressé au Tribunal des assurances dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

Art. 20 Réclamation

¹ Tout assuré ou ayant droit peut déposer auprès des RP une réclamation contre une décision portant sur ses droits ou ses obligations.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 21 Recours

¹ L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal cantonal contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 21 Décision et opposition**

¹L'OCC calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant.

²L'OCC en avise par écrit l'assureur, l'agence communale et l'assuré en informant ce dernier que, faute d'opposition écrite adressée dans les 30 jours à l'OCC, son prononcé vaudra décision définitive.

³Si l'assuré a fait opposition en temps utile, l'OCC lui notifie une décision motivée avec indication du droit, du délai et de l'autorité de recours (art. 28); il en informe l'assureur et l'agence communale.

⁴L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 21 Décision et opposition

¹Sans changement.

²L'OCC notifie sa décision à l'assureur, à l'agence communale et à l'assuré.

^{2bis} L'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OCC.

³Abrogé.

⁴Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 2**

¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le département, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

² Le recours est déposé par écrit auprès du greffe du Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Pour le surplus, la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est applicable, à l'exception de son article 11, alinéa 1^{er}.

Projet**PROJET DE DECRET**

modifiant le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

Le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ Sans changement.

² Le Tribunal cantonal statue dans tous les cas à trois juges.

Art. 2

La dénomination "Département de l'intérieur et de la santé publique" est remplacée dans l'ensemble du décret par "Département en charge de la santé"..

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 22**

¹ Peuvent faire l'objet d'une opposition motivée, déposée dans les 30 jours auprès de l'organe d'application, les décisions:

- des caisses de compensation professionnelles et interprofessionnelles reconnues;
- ainsi que de la Caisse générale, en matière d'allocations familiales et d'allocations de maternité;
- de l'office AI en matière d'allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile;
- du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille.

² L'organe d'application réexamine la situation et rend une nouvelle décision motivée indiquant les voies et délais de recours.

³ La procédure d'opposition est gratuite; il n'est pas alloué de dépens.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme il suit :

Art. 22

¹ Peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe d'application, les décisions:

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) est modifiée comme il suit :

Art. 7

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 7

¹ Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la Caisse générale.

² Le montant de la contribution est arrêté pour chaque affilié d'après ses déclarations ou d'office à défaut de telles déclarations.

³ Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet, dans un délai de trente jours, d'un recours au conseil d'administration qui tranche en dernier ressort. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Texte actuel**Art. 12 a**

L'aide financière est octroyée par :

- a. le chef du département jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation au chef du service;
- b. le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

Toute demande de mesure financière au sens du présent titre est adressée au département, par son service en charge du logement.

Les décisions rendues par le chef de département ou de service peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation et au revenu locatif font l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 12a

(Al. 1 à 4 : sans changement)

⁵Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement peuvent faire l'objet d'un recours, pour les décisions communales à la municipalité, pour les décisions du service au département.

⁶ Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 74 Recours**

¹ Les décisions des autorités chargées de l'application de la présente loi sont notifiées par écrit aux personnes concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit, en particulier l'autorité de recours et le délai de recours, qui est fixé à 30 jours dès la notification.

² Le SPAS est l'autorité de recours de première instance contre les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 74 Recours

¹ Abrogé.

² Les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 34 Opposition**

¹Les décisions du département fondées sur la loi peuvent faire l'objet d'une opposition.

²L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 34 Réclamation

¹Les décisions du département peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 19 Recours**

¹Les décisions du service sont notifiées par écrit aux personnes concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit, en particulier l'autorité de recours et le délai de recours, qui est fixé à 30 jours dès la notification.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit :

Art. 19 Recours

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 58 Opposition**

¹Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut faire opposition à la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation. L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

²Après examen, le département notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée qui indique les voies de droit, en particulier l'autorité et le délai de recours.

Art. 59 Recours

¹Les recours contre les décisions du département s'adressent à la Cour de droit administratif et public dans les 30 jours dès leur communication.

²L'article 58 est réservé.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 58 Réclamation

¹Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut former réclamation à l'encontre de la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation.

²Abrogé.

Art. 59 Recours

¹Abrogé.

²Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 9 Autorités de recours**

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public ; le recours contre les décisions prises par le conservateur du registre foncier est régi par la loi cantonale du 23 mai 1972 sur le registre foncier.

Art. 13 Recours

¹ Le recours contre une décision de la commission doit être interjeté par acte écrit dans les trente jours suivant la notification de la décision.

² L'acte de recours contient un exposé des faits et les motifs de recours; il indique les conclusions du recourant et les mesures complémentaires d'instruction requises.

³ L'autorité de recours notifie sa décision aux parties contractantes, au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption et du droit à l'attribution, pour les cas visés à l'article 83 LDFR. Elle la communique d'office au conservateur du registre foncier, à l'autorité inférieure, à l'autorité de surveillance et au Département fédéral de justice et police. L'article 12, alinéa 5, de la présente loi est applicable.

⁴ La procédure de recours est régie pour le surplus par la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Art. 9 Autorités de recours

¹ Le recours contre les décisions prises par le conservateur du registre foncier est régi par la loi cantonale du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire.

Art. 13 Notification de la décision sur recours

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 85d Initiative**

¹ Le département ou la municipalité (ci-après: l'autorité compétente) peuvent de leur propre initiative engager des études préliminaires.

² Un seul propriétaire peut déclencher les études préliminaires par une requête écrite et motivée adressée à la municipalité.

³ La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire. Cette décision est susceptible de recours.

⁴ En cas de décision favorable, la municipalité peut exiger une avance de frais du requérant destinée à financer tout ou partie des études préliminaires. Le montant maximal est défini par le règlement.

Art. 93a

¹ La municipalité invite les propriétaires et les titulaires de droits réels touchés à procéder à une correction de limites et des servitudes dans un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible ou la mise en oeuvre des pôles de développement économiques ou de logement cantonaux inscrits au plan directeur cantonal, et sur la base des études préliminaires éventuelles.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 85d Initiative

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire.

⁴ Sans changement.

Art. 93a

¹ Sans changement.

Texte actuel

² A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés. Elle est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public. La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

³ Une fois que la décision du département approuvant le principe de la correction de limites et déterminant le cercle des propriétaires touchés, au sens de l'alinéa précédent, est devenue définitive et exécutoire, celui-ci charge une commission de classification et un ingénieur géomètre breveté d'établir un plan de correction de limites et des servitudes ainsi qu'un règlement financier qui sont soumis aux propriétaires. En cas de désaccord, la commission de classification est tenue d'examiner les autres variantes des propriétaires et des autres titulaires de droits réels.

⁴ Si des corrections de limites et de servitudes concernent le domaine public et des servitudes à usage du public, une enquête publique au sens des articles 63 et ss est ouverte sous le contrôle de la municipalité. Les propriétaires de l'ensemble des immeubles concernés sont avisés par lettre signature. La commission de classification invite les propriétaires à formuler leurs réclamations par écrit dans le délai d'enquête, puis statue sur celle-ci.

⁵ Avec l'accord préalable du département, la commission de classification approuve le plan de correction de limites et des servitudes conformément au principe de la compensation réelle. La participation financière des propriétaires, des autres titulaires de droits réels et de la commune à cette opération est également définie. La mise en oeuvre de cette décision est assurée par la commission de classification.

⁶ L'inscription au registre foncier est requise par la commission de classification.

⁷ L'exigibilité des soultes et des frais de l'opération intervient simultanément à l'inscription au registre foncier.

Projet

² A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 7d** c) recours

¹ Les décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département.

² Le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision de la commission.

³ Il fait l'objet d'un acte écrit, daté et signé par celui de qui il émane ou de son mandataire.

Art. 39 Perception des taxes

¹ Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

² Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département.

³ Le recours s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau.

⁴ Il fait l'objet d'un acte écrit, daté et signé par celui de qui il émane ou de son mandataire.

⁵ A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 7d c) recours

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 39 Perception des taxes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

⁵ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 64**

¹ Les décisions du Service vétérinaire et du vétérinaire cantonal peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Le droit de recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard.

³ ...

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit :

Art. 64

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁵ Le département peut d'office ou sur requête accorder l'effet suspensif, si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 69 Exécution forcée (Art. 50 LFo)**

¹Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable.

²Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente, qui les communique au responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

³Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 72 Voies de recours (Art. 46 LFo)

¹La procédure de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régie par la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi forestière du 19 septembre 1996**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi forestière du 19 septembre 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 69 Exécution forcée (Art. 50 LFo)

¹Sans changement.

²Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente.

³Sans changement.

Art. 72 Voies de recours (Art. 46 LFo)

¹Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 66 Principe**

¹Les décisions prises en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours selon les dispositions générales sur l'organisation judiciaire et la procédure administrative.

Projet**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

Art. 66 Principe

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 92 Recours**

¹ Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du département.

² Les décisions de la préfecture et du département peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

³ Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures et la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 92 Recours

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Art. 24 Recours**

¹ Les décisions prises en application de la présente législation peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

² Les autorités compétentes en vertu du chapitre IV de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité est modifiée comme il suit :

Art. 24 Recours

¹ Abrogé.

² Le département et la police cantonale ont qualité pour recourir contre les décisions incidentes.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet****PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est modifiée comme il suit :

Art. 2 Procédure de délivrance de l'approbation cantonale

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'approbation n'est pas une décision au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 2 Procédure de délivrance de l'approbation cantonale

¹ Le Conseil d'Etat peut, dans le cadre de l'examen de la demande de concession d'implantation, demander au requérant de produire un dossier de présentation de la demande de concession d'exploitation.

² Il peut subordonner son approbation à des conditions telles que :

- l'affectation pour l'essentiel du bénéfice des jeux, tel que défini à l'article 42 LMJA, à des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique;
- la participation financière à un programme cantonal ou intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique.

³ Le non respect de ces conditions rend l'approbation caduque.

⁴ L'approbation n'est pas une décision au sens de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Texte actuel**Art. 3 Approbation communale**

¹ La municipalité de la commune d'implantation est compétente pour donner ou refuser son approbation.

² Elle fonde son appréciation sur un dossier de présentation.

³ Elle transmet sa position au Conseil d'Etat dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.

⁴ L'approbation ou le refus n'est pas une décision au sens de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet**Art. 3 Approbation communale**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'approbation ou le refus n'est pas une décision au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean